

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonnes	1 an en..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Séjour	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Ezequatur accordé au consul honoraire de Belgique à Port-Lyautey ..... 526

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Rapport du Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1937 ..... 526

Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes, pour l'exercice 1937 ..... 527

Dahir du 10 mars 1937 (26 hija 1355) portant modification au dahir du 26 avril 1922 (27 chaabane 1340) concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc. .... 532

Dahir du 18 avril 1937 (6 safar 1356) interdisant la sortie des blés tendres hors de la zone française du Maroc. .... 532

Arrêté viziriel du 7 avril 1937 (25 moharrem 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution des primes de langue arabe et de dialectes berbères ..... 533

Arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) relatif à l'allocation d'une indemnité spéciale de fonctions au personnel des services actifs de la police générale ..... 533

Arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel des services actifs de la police générale ..... 534

Arrêté résidentiel du 26 mars 1937 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil ..... 534

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355) autorisant trois échanges immobiliers, à Amizmiz (Marrakech)..... 536

Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Meknès) ..... 537

Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale (Taza) ..... 537

Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Doukkala) ..... 537

Dahir du 26 février 1937 (14 hija 1355) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domaniale (Marrakech) .... 538

Dahir du 27 février 1937 (15 hija 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlement d'aménagement de la ville de Mazagan..... 538

Dahir du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) modifiant le cahier des charges annexé à l'original du dahir du 15 avril 1935 (11 moharrem 1354) autorisant l'extension du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda), et la vente des lots de terrain domaniale nécessaires à cet effet. .... 539

Arrêté viziriel du 27 février 1937 (15 hija 1355) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue du Ras-Asfour », à Oujda ..... 539

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1937 (17 hija 1355) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la place de la Douane », à Oujda ..... 539

Arrêté viziriel du 10 mars 1937 (26 hija 1355) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ..... 540

Arrêté viziriel du 10 mars 1937 (26 hija 1355) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ..... 541

Arrêté viziriel du 13 mars 1937 (29 hija 1355) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El Khemis, à Meknès ..... 541

Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Aïl Arfa de la Moulouya (Itzer) ..... 542

Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) relatif à la taxe des prestations pour 1937 ..... 542

Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Meknès) ..... 542

Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits privés sur l'aïn Khiber, l'aïn Cheunj et l'aïn Hammam (contrôle civil de Meknès-banlieue) ..... 543

Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) désignant les catégories de fonctionnaires dont les objets de correspondance relatifs au service sont soumis à la taxe prévue par le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejev 1345) ..... 543

Arrêté viziriel du 3 avril 1937 (21 moharrem 1356) portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Rabat et de Port-Lyautey .....	544
Arrêté viziriel du 6 avril 1937 (24 moharrem 1356) déclassant du domaine public une parcelle de terrain, située dans le grand secteur industriel de la ville de Fès .....	544
Arrêté viziriel du 15 avril 1937 (3 safar 1356) concernant l'application dans l'industrie métallurgique et le travail des métaux du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail .....	544
Arrêté résidentiel du 26 mars 1937 réglementant le concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle .....	548
Arrêté résidentiel du 6 avril 1937 modifiant la date d'effet de l'arrêté du 3 mars 1937 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale relatif à l'indemnité de détachement au service central des officiers des affaires indigènes et des officiers interprètes .....	550
Arrêté résidentiel du 15 avril 1937 fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile des chefs de poste de contrôle civil et des contrôleurs civils, adjoints aux chefs de régions ou de territoires militaires et civils .....	550
Instruction résidentielle complétant l'instruction résidentielle du 30 avril 1936 relative à la participation de l'armée et des forces supplétives organisées (goums) au maintien de l'ordre public .....	550
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail .....	551
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ouvrant un concours pour deux emplois d'inspecteur du travail .....	553
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1 <sup>er</sup> février 1936 relatif aux déclarations et avis concernant les accidents du travail .....	557
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Suisse » .....	558
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 3 septembre 1936 désignant les pays visés par les paragraphes a) et c) de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1936 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien .....	558
Arrêté du directeur des eaux et forêts concernant la pêche à l'aloise .....	558
Extrait de l'arrêté municipal permanent du 8 mars 1937 décidant le redressement de la rue Bab-Zin-Labdine, et frappant d'alignement les immeubles situés dans la zone de redressement .....	558
Homologation des élections des fonctionnaires chérifiens membres de la commission de réforme .....	558
Création d'emploi .....	559
Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat .....	559
Nomination d'un membre du comité de la communauté israélite de Casablanca .....	559
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1274, du 26 mars 1937, page 418 .....	559

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	559
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	560
Radiation des cadres .....	560

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Tertib et prestations en 1937 .....	560
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 11 avril 1937 .....	560
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	561

Etat récapitulatif de la population civile urbaine recensée le 8 mars 1936 (résultats définitifs) .....	562
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 10 au 17 avril 1937 .....	564
Situation de la Banque d'Etat du Maroc des mois de janvier et février 1937 .....	564

#### PARTIE OFFICIELLE

#### EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Belgique à Port-Lyautey.

Par décision en date du 13 avril 1937, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Edmond Allègre, en qualité de consul honoraire de Belgique à Port-Lyautey.

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

#### RAPPORT

du Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes, pour l'exercice 1937.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté, le budget général de l'Etat et les budgets annexes, pour l'exercice 1937.

Le budget ordinaire, arrêté en dépenses à 902.362.310 francs, est augmentation de 30.056.290 francs par rapport à celui de 1936.

Cette différence est due à l'application au Maroc des lois sociales, à la diminution des prélèvements exceptionnels sur les traitements et salaires des employés de l'Etat et à l'inscription de certaines dépenses nécessaires pour assurer, d'une part, la sécurité intérieure par un renforcement de la police, d'autre part, l'extension de l'enseignement et, notamment, de l'enseignement professionnel indigène, enfin, l'accroissement des moyens d'action mis à la disposition de la santé et de l'hygiène publiques.

En plus de cette augmentation de dépenses de 30 millions, il a fallu faire face à une perte sensible de recettes résultant de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, des droits de marchés ruraux. En effet, le produit de cet impôt s'est élevé, en 1936, à 38 millions environ. Néanmoins, tenant compte des plus-values constatées au cours des derniers mois de l'année 1936 dans le recouvrement des droits de douane et grâce, en outre, au rendement satisfaisant des taxes de consommation et à la stabilité des autres produits budgétaires, le montant des taxes nouvelles demandées à la population du Protectorat pour aider à la réalisation de l'équilibre budgétaire a pu être limité à 55 millions, ce qui représente en réalité un effort fiscal nouveau et 17 millions seulement imposé aux contribuables marocains.

Il est juste de dire que pareil résultat n'a pu être obtenu que grâce à l'aide de la France qui s'est manifestée, pour 1937, en faveur du Maroc, d'une manière

encore plus effective que les années précédentes. Bien que contribuant à l'équilibre du budget ordinaire dans les mêmes conditions qu'en 1936, c'est-à-dire à concurrence d'une somme d'environ 60 millions, la métropole a encore intensifié son concours financier en faveur du Protectorat en lui affectant, au titre de la loi du 18 août 1936, une nouvelle somme de 60 millions qui sera prise en recette à la 3<sup>e</sup> partie du budget.

Ce versement s'inspire du désir de participer avec efficacité à la lutte contre le chômage au Maroc, à l'amélioration des conditions d'existence des indigènes et au perfectionnement de l'outillage économique et social du pays.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

Rabat, le 26 février 1937.

NOGUES.

**DAHIR DU 26 FÉVRIER 1937 (14 hija 1355)**  
portant approbation du budget général de l'Etat  
et des budgets annexes, pour l'exercice 1937.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat et les budgets annexes sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1937, conformément aux tableaux annexés au présent dahir.

ART. 2. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 3. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 14 hija 1355,  
(26 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
pour l'exercice 1937.

**Equilibre**

	1 <sup>e</sup> PARTIE	2 <sup>e</sup> PARTIE	3 <sup>e</sup> PARTIE
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes .....	902.374.500	.	63.533.885
Dépenses .....	902.362.310	.	63.533.885
Excédent des recettes sur les dépenses .....	12.190	.	.

**RÉSUMÉ DES RECETTES**

**PREMIÈRE PARTIE**

*Recettes ordinaires*

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Impôts directs et taxes assimilées .....

164.475.000	1. — Impôts directs et taxes assimilées .....	164.475.000
136.000.000	2. — Droits de douane .....	136.000.000
285.500.000	3. — Impôts indirects .....	285.500.000
51.800.000	4. — Droits d'enregistrement et de timbre .....	51.800.000
17.550.000	5. — Produits et revenus du domaine .....	17.550.000
107.810.000	6. — Produits des monopoles et exploitations .....	107.810.000
35.889.500	7. — Produits divers .....	35.889.500
70.350.000	8. — Recettes d'ordre .....	70.350.000
33.000.000	9. — Recettes exceptionnelles ....	33.000.000

TOTAL des recettes de la première partie. 902.374.500

**DEUXIÈME PARTIE**

*Recettes sur fonds d'emprunt*

Première section. — *Emprunt 1914-1918.*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 » ..... mémoire

Deuxième section. — *Emprunt 1920.*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1920 » ..... mémoire

Troisième section. — *Emprunt 1928.*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1928 » ..... mémoire

Quatrième section. — *Emprunt 1932-1938.*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1932-1938 » ..... mémoire

Cinquième section. — *Emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations* ..... mémoire

Sixième section. — *Emprunt 1933 (chemins de fer)*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1933 (chemins de fer) » ..... mémoire

Septième section. — *Emprunt 1934 (chemins de fer)*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1934 (chemins de fer) » ..... mémoire

Huitième section. — *Emprunt 1937*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1937 (chemins de fer) » ..... mémoire

TOTAL des recettes de la deuxième partie. mémoire

## TROISIÈME PARTIE

*Recettes avec affectation spéciale  
autres que les fonds d'emprunt.*

Première section. — <i>Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général</i> .....		»
<i>Contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage</i> .....		60.000.000
Deuxième section. — <i>Recettes diverses</i> ....		3.533.885
TOTAL des recettes de la troisième partie.		63.533.885

## RÉCAPITULATION

Recettes de la première partie ....	902.374.500
Recettes de la deuxième partie ....	mémoire
Recettes de la troisième partie ....	63.533.885

## RÉSUMÉ DES DÉPENSES

## PREMIÈRE PARTIE

*Dépenses sur ressources ordinaires*

Première section. — <i>Dette publique et liste civile.</i>		
1. Dette publique .....	296.842.810	
2. Liste civile .....	10.233.510	
3. Garde noire de S.M. le Sultan (personnel) .....	2.296.760	
4. Garde noire de S.M. le Sultan (matériel et dépenses diverses) .....	859.670	
TOTAL de la première section ....		310.232.750
Deuxième section. — <i>Résidence générale.</i>		
5. Résidence générale (personnel) .....	654.960	
6. Résidence générale (matériel et dépenses diverses) .....	839.300	
7. Cabinet diplomatique, postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (personnel) .....	1.322.080	
8. Cabinet diplomatique, postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (matériel et dépenses diverses) .....	197.920	
9. Cabinet civil (personnel) .....	1.264.740	
10. Cabinet civil (matériel et dépenses diverses) .....	247.500	
11. Cabinet militaire (personnel) .....	305.260	
12. Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses) .....	152.500	
13. Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions .....	4.096.500	
14. Conseil du Gouvernement .....	281.000	
TOTAL de la deuxième section ....		9.361.760

Troisième section. — *Secrétariat général du Protectorat.*

15. Délégué à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat. Services administratifs (personnel) ....	1.379.980	
16. Délégué à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat. Services administratifs (matériel et dépenses diverses) .....	642.350	
17. Service du personnel et des études législatives (personnel) .....	974.720	
18. Service du personnel et des études législatives (matériel et dépenses diverses) .....	130.100	
19. Office du Protectorat à Paris (personnel).	380.000	
20. Office du Protectorat à Paris (matériel et dépenses diverses) .....	118.000	
21. Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat .....	8.250.000	
22. Frais de passage spéciaux .....	360.000	
23. Transports .....	7.120.570	
TOTAL de la troisième section ....		19.355.720

Quatrième section. — *Affaires politiques.*

24. Affaires indigènes (personnel des bureaux administratifs) .....	11.178.040
25. Affaires indigènes (matériel et dépenses diverses des bureaux administratifs).	3.508.850
26. Affaires indigènes (matériel des régions).	4.061.820
27. Affaires indigènes (matériel et dépenses diverses des centres non constitués en municipalités) .....	741.840
28. École des élèves officiers marocains de Meknès (personnel) .....	673.470
29. École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses) .....	178.780
30. Makhzen et troupes auxiliaires indigènes (personnel) .....	19.345.940
31. Makhzen et troupes auxiliaires indigènes (matériel et dépenses diverses).	333.000
32. Contrôles civils (personnel des bureaux administratifs et de contrôle) ....	19.378.030
33. Contrôles civils (matériel et dépenses diverses des bureaux administratifs et de contrôle) .....	2.544.120
34. Contrôles civils (matériel des régions).	3.824.720
35. Contrôles civils (matériel et dépenses diverses des centres non constitués en municipalités) .....	2.750.970
36. Administration municipale (personnel).	2.154.100
37. Administration municipale (matériel et dépenses diverses) .....	1.849.000
38. Police générale et identification générale (personnel) .....	28.816.210
39. Police générale et identification générale (matériel et dépenses diverses).	1.595.190
40. Administration pénitentiaire (personnel) .....	5.355.730
41. Administration pénitentiaire (matériel et dépenses diverses) .....	3.431.800

42. Gendarmerie (personnel) .....	9.417.750
43. Gendarmerie (matériel et dépenses diverses) .....	1.207.000
TOTAL de la quatrième section ....	122.346.360

Cinquième section. — *Affaires chérifiennes.*

44. Affaires chérifiennes (personnel central) .....	2.653.020
45. Affaires chérifiennes (matériel central et dépenses diverses) .....	104.000
46. Makhzen chérifien (personnel) .....	3.467.900
47. Makhzen chérifien (matériel et dépenses diverses) .....	310.900
48. Vizirat de la justice et mahakmas (personnel) .....	6.201.950
49. Vizirat de la justice et mahakmas (matériel et dépenses diverses) .....	255.840
50. Juridictions coutumières (personnel) ..	1.823.240
51. Juridictions coutumières (matériel et dépenses diverses) .....	938.100
52. Administration chérifienne dans la zone de Tanger (personnel) .....	1.357.240
53. Administration chérifienne dans la zone de Tanger (matériel et dépenses diverses) .....	597.510
TOTAL de la cinquième section ....	17.709.700

Sixième section. — *Justice française.*

54. Justice française (personnel) .....	17.106.340
55. Justice française (matériel et dépenses diverses) .....	867.900
TOTAL de la sixième section ....	17.974.240

Septième section. — *Services financiers.*

56. Finances (personnel central) .....	2.876.190
57. Finances (matériel et dépenses diverses) ..	17.140.700
58. Budget et comptabilité (personnel) ....	1.916.290
59. Budget et comptabilité (matériel et dépenses diverses) .....	127.500
60. Contrôle des engagements de dépenses (personnel) .....	1.054.580
61. Contrôle des engagements de dépenses (matériel et dépenses diverses) ....	63.460
62. Perceptions (personnel) .....	10.234.030
63. Perceptions (matériel et dépenses diverses) .....	12.460.100
64. Impôts directs (personnel) .....	8.289.690
65. Impôts directs (matériel et dépenses diverses) .....	1.458.500
66. Enregistrement et timbre, domaines et conservation de la propriété foncière (personnel) .....	13.900.020
67. Enregistrement et timbre, domaines et conservation de la propriété foncière (matériel et dépenses diverses) ....	3.183.000
68. Douanes et régies (personnel) .....	22.834.950
69. Douanes et régies (matériel et dépenses diverses) .....	2.393.350
70. Trésorerie générale (personnel) .....	4.551.250
71. Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses) .....	231.480
TOTAL de la septième section ....	102.715.090

Huitième section. — *Travaux publics.*

72. Travaux publics (personnel) .....	33.936.470
73. Travaux publics (matériel et dépenses diverses) .....	18.141.700
74. Ponts et chaussées (travaux) .....	25.968.000
TOTAL de la huitième section ....	78.046.170

Neuvième section. — *Affaires économiques.*

75. Affaires économiques (personnel central) .....	1.116.920
76. Affaires économiques (matériel et dépenses diverses) .....	2.417.620
77. Agriculture et colonisation (personnel) ..	5.657.570
78. Agriculture et colonisation (matériel et dépenses diverses) .....	6.650.000
79. Élevage (personnel) .....	2.397.540
80. Élevage (matériel et dépenses diverses) ..	2.345.000
81. Commerce et industrie (personnel) ..	1.911.020
82. Commerce et industrie (matériel et dépenses diverses) .....	3.018.800
83. Office chérifien d'exportation (personnel) .....	199.390
84. Office chérifien d'exportation (matériel et dépenses diverses) .....	1.810.000
85. Travail et questions sociales (personnel) ..	1.443.430
86. Travail et questions sociales (matériel et dépenses diverses) .....	8.264.700
87. Eaux et forêts (personnel) .....	11.171.350
88. Eaux et forêts (matériel et dépenses diverses) .....	2.357.550
TOTAL de la neuvième section ....	50.760.890

Dixième section. — *Postes, télégraphes, téléphones.*

89. Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	49.121.330
90. Office des postes, des télégraphes et des téléphones (matériel et dépenses diverses) .....	18.866.250
TOTAL de la dixième section .....	67.987.580

Onzième section. — *Instruction publique, beaux-arts et antiquités.*

91. Instruction publique (personnel central) ..	1.801.520
92. Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) .....	792.520
93. Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) .....	3.789.560
94. Bibliothèque générale et archives (personnel) .....	286.300
95. Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) .....	150.500
96. Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel) ..	1.770.850
97. Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (matériel et dépenses diverses) .....	347.670
98. Enseignement européen du second degré (personnel) .....	22.379.790
99. Enseignement européen du second degré (matériel et dépenses diverses) ....	1.381.720

100. Enseignement primaire et professionnel français et israélite (personnel) . . . .	25.356.690
101. Enseignement primaire et professionnel français et israélite (matériel et dépenses diverses) . . . . .	5.221.800
102. Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman (personnel) . . . .	16.370.080
103. Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman (matériel et dépenses diverses) . . . . .	1.625.150
104. Arts indigènes (personnel) . . . . .	643.940
105. Arts indigènes (matériel et dépenses diverses) . . . . .	327.680
106. Institut scientifique (personnel) . . . . .	1.073.210
107. Institut scientifique (matériel et dépenses diverses) . . . . .	415.100
<b>TOTAL de la onzième section . . . .</b>	<b>83.734.080</b>

**Douzième section. — Santé et hygiène publiques.**

108. Santé et hygiène publiques (personnel central) . . . . .	2.344.130
109. Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) . . . . .	1.330.150
110. Pharmacie centrale (personnel) . . . . .	458.430
111. Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses) . . . . .	4.322.150
112. Hygiène publique. Hospitalisation, traitement et santé maritime (personnel) . . . .	11.965.550
113. Hygiène publique. Hospitalisation, traitement et santé maritime (matériel et dépenses diverses) . . . . .	8.552.960
114. Campagnes prophylactiques . . . . .	664.600
<b>TOTAL de la douzième section . . . .</b>	<b>29.637.970</b>

**Treizième section. — Dépenses diverses.**

115. Dépenses imprévues . . . . .	2.500.000
116. Dépenses d'exercices clos . . . . .	»
117. Dépenses d'exercices périmés . . . . .	»

**TOTAL de la treizième section . . . .** 2.500.000

**RÉCAPITULATION**

Première section. — Dette publique et liste civile . . . . .	310.232.750
Deuxième section. — Résidence générale . . . . .	9.361.760
Troisième section. — Secrétariat général du Protectorat . . . . .	19.355.720
Quatrième section. — Affaires politiques. . . . .	122.346.360
Cinquième section. — Affaires chérifiennes . . . . .	17.709.700
Sixième section. — Justice française. . . . .	17.974.240
Septième section. — Services financiers . . . . .	102.715.090
Huitième section. — Travaux publics . . . . .	78.046.170
Neuvième section. — Affaires économiques . . . . .	50.760.890

Dixième section. — Postes, télégraphes, téléphones . . . . .	67.987.580
Onzième section. — Instruction publique, beaux-arts et antiquités. . . . .	83.734.080
Douzième section. — Santé et hygiène publiques . . . . .	29.637.970
Treizième section. — Dépenses diverses . . . . .	2.500.000
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>912.362.310</b>

A déduire :

Prélèvement exceptionnel et temporaire . . . . . 4.000.000

**TOTAL . . . . .** 908.362.310

A déduire :

Réforme administrative . . . . . 6.000.000

**TOTAL des dépenses de la première partie . . . . .** 902.362.310

**DEUXIÈME PARTIE**

Première section. — Emprunt 1914-1918 . . . .	mémoire
Deuxième section. — Emprunt 1920 . . . . .	mémoire
Troisième section. — Emprunt 1928 . . . . .	mémoire
Quatrième section. — Emprunt 1932-1938 . .	mémoire
Cinquième section. — Emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations . . . . .	mémoire
Sixième section. — Emprunt 1933 (chemins de fer) . . . . .	mémoire
Septième section. — Emprunt 1934 (chemins de fer) . . . . .	mémoire
Huitième section. — Emprunt 1937 (chemins de fer) . . . . .	mémoire

**TOTAL des dépenses de la deuxième partie.** »

**TROISIÈME PARTIE**

*Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.*

Première section. — Dépenses imputables sur la contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage et sur les recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve . .	60.000.000
Deuxième section. — Dépenses diverses . . . .	3.533.885
<b>TOTAL des dépenses de la troisième partie.</b>	<b>63.533.885</b>

\*\*\*

**BUDGET ANNEXE DE L'ACONAGE DES PORTS DU SUD pour l'exercice 1937.**

**Equilibre**

Recettes . . . . .	3.260.000
Dépenses . . . . .	3.257.850
<b>Excédent des recettes sur les dépenses . . . . .</b>	<b>2.150</b>

## RECETTES

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Port de Mazagan .....	1.090.000
CHAPITRE 2. — Port de Mogador .....	770.000
CHAPITRE 3. — Port d'Agadir .....	1.400.000
CHAPITRE 4. — Recettes diverses et accidentelles .....	mémoire
CHAPITRE 5. — Reversements sur les dépenses budgétaires .....	mémoire
CHAPITRE 6. — Subvention pour déficit d'exploitation .....	mémoire
CHAPITRE 7. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos .....	mémoire
CHAPITRE 8. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés .....	mémoire
<b>TOTAL des recettes....</b>	<b>3.260.000</b>

## DÉPENSES

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	1.960.650
CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses .....	1.224.100
CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues .....	80.000
CHAPITRE 4. — Dépenses d'exercices clos ..	mémoire
CHAPITRE 5. — Dépenses d'exercices périmés .....	mémoire
<b>TOTAL.....</b>	<b>3.264.750</b>

A déduire :

Prélèvement exceptionnel et temporaire. 6.900

**TOTAL général des dépenses.. 3.257.850**BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
pour l'exercice 1937.

Recettes .....	1.495.000
Dépenses .....	1.494.500

Excédent des recettes sur les dépenses ..... 500

## RECETTES

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Produit de la vente et de la publicité du <i>Bulletin officiel</i> du Protectorat .....	900.000
CHAPITRE 2. — Produit de l'impression du journal arabe <i>Es-Saâda</i> ..	160.000
CHAPITRE 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses .....	70.000

CHAPITRE 4. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte des divers services .....	350.000
CHAPITRE 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance .....	15.000
CHAPITRE 6. — Recettes diverses et accidentelles .....	mémoire
CHAPITRE 7. — Reversements sur les dépenses budgétaires .....	mémoire
CHAPITRE 8. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos .....	mémoire
CHAPITRE 9. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés .....	mémoire
<b>TOTAL des recettes....</b>	<b>1.495.000</b>

## DÉPENSES

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	1.026.950
CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses ..	377.550
CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues .....	100.000
CHAPITRE 4. — Dépenses d'exercices clos ..	mémoire
CHAPITRE 5. — Dépenses d'exercices périmés ..	mémoire

**TOTAL..... 1.504.500**

Prélèvement exceptionnel et temporaire. 10.000

**TOTAL général des dépenses.. 1.494.500**BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA  
pour l'exercice 1937

Recettes .....	8.880.000
Dépenses .....	8.799.210

Excédent des recettes sur les dépenses ..... 80.790

## RECETTES

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Caisse de pilotage .....	580.000
CHAPITRE 2. — Taxes de port .....	1.240.000
CHAPITRE 3. — Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides ..	500.000
CHAPITRE 4. — Redevances domaniales dans d'enceinte du port .....	410.000
CHAPITRE 5. — Part de l'État dans les recettes de la Manutention marocaine .....	4.585.000
CHAPITRE 6. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État .....	20.000

CHAPITRE 7. — Recettes des péages sur voies ferrées normales .....	125.000
CHAPITRE 8. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage.	1.340.000
CHAPITRE 9. — Recettes diverses et accidentelles .....	80.000
CHAPITRE 10. — Reversement sur les dépenses budgétaires .....	mémoire
CHAPITRE 11. — Subvention pour déficit d'exploitation .....	mémoire
CHAPITRE 12. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents de recette versés à la troisième partie, deuxième section, pour paiement des dépenses d'exercices clos .....	mémoire
CHAPITRE 13. — Prélèvement sur les excédents de recette versés à la troisième partie, deuxième section, pour paiement des dépenses d'exercices périmés .....	mémoire
CHAPITRE 14. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution de travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement .....	mémoire
<b>TOTAL des recettes..</b>	
8.880.000	
<b>DÉPENSES</b>	
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Personnel .....	1.396.310
CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.	7.169.400
CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues .....	250.000
CHAPITRE 4. — Dépenses d'exercices clos ..	mémoire
CHAPITRE 5. — Dépenses d'exercices périmés	mémoire
<b>TOTAL.....</b>	
8.815.710	
A déduire :	
Prélèvement exceptionnel et temporaire ..	16.500
<b>TOTAL général des dépenses.....</b>	
8.799.210	

**DAHIR DU 10 MARS 1937 (26 hija 1355)**  
portant modification au dahir du 26 avril 1922 (27 chaabane 1340) concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 du dahir du 26 avril 1922 (27 chaabane 1340) concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les étalons autorisés ou approuvés ne peuvent, au cours de l'année de l'approbation ou de l'autorisation, participer à aucune course. »

Fait à Rabat, le 26 hija 1355,  
(10 mars 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 18 AVRIL 1937 (6 safar 1356)**  
interdisant la sortie des blés tendres hors de la zone française du Maroc.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

En vue d'assurer le ravitaillement du pays jusqu'à la prochaine récolte, il est apparu nécessaire d'interdire la sortie des blés tendres hors de la zone française du Maroc.

Tel est l'objet du présent dahir.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est provisoirement interdite la sortie des blés tendres hors de la zone française du Maroc.

ART. 2. — Les blés correspondant aux licences délivrées pour l'exportation, et non utilisées à la date du présent dahir, seront pourvus de licences nouvelles pour être mis en œuvre dans les minoteries. Ils devront être représentés à toute réquisition de l'administration dans les conditions et sous les peines prévues au dahir du 20 avril 1936 (27 moharrem 1355) relatif aux obligations incombant aux bénéficiaires de licences de blé utilisables sur le contingent admissible en franchise en France et en Algérie.

ART. 3. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises sont applicables aux infractions aux dispositions du présent dahir.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

Fait à Fès, le 6 safar 1356,  
(18 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1937

(25 moharrem 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution des primes de langue arabe et de dialectes berbères.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) réglementant les conditions d'attribution des primes de langue arabe et de dialectes berbères, modifié par l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juin 1932 (12 safar 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les fonctionnaires français appartenant « aux cadres généraux des administrations du Protectorat « et les officiers français du service des affaires indigènes « peuvent également prétendre dans les conditions fixées « ci-dessus :

« a) A la prime de deuxième classe de langue arabe

« S'ils sont titulaires du brevet d'arabe délivré par la « Faculté d'Alger et ont subi, soit devant cette Faculté, soit « devant l'Institut des hautes études marocaines, l'examen « révisionnel ;

« S'ils possèdent, mais sans être tenus de subir « l'examen révisionnel, l'un des titres ci-après désignés, « assimilés au brevet d'arabe délivré par l'Institut des « hautes études marocaines ;

« Le brevet élémentaire d'arabe régulier délivré par « l'École supérieure de Tunis ;

« Le diplôme d'arabe littéral, à l'exclusion du diplôme « d'arabe maghrébin, de l'École des langues orientales « vivantes ;

« Le groupe des deux certificats d'études pratiques « et de philologie de la licence d'arabe.

« b) A la prime de première classe de langue arabe

« S'ils possèdent l'un des titres ci-après désignés, assi- « milés au diplôme d'arabe délivré par l'Institut des hautes « études marocaines :

« Le diplôme supérieur de langue arabe délivré par « l'École supérieure de Tunis.

« Le diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger.

« Le groupe des trois certificats d'études pratiques « philologie et littérature arabe de la licence d'arabe. »

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1356,  
(7 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1937

(7 safar 1356)

relatif à l'allocation d'une indemnité spéciale de fonctions au personnel des services actifs de la police générale.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) portant allocation d'une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires des services actifs de la police générale, et l'arrêté viziriel du 8 novembre 1934 (29 rejeb 1353) confirmant l'allocation de cette indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1934,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires et agents des services actifs de la police générale par l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350), est porté aux chiffres fixés comme suit par catégories d'emplois, par grade et par classe pour le personnel appartenant aux cadres généraux :

## Commissaires de police

Hors classe ..	<table> <tr> <td>1<sup>er</sup> échelon</td> <td rowspan="3">}</td> <td rowspan="3">4.000 francs</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> échelon</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup> échelon</td> </tr> </table>	1 <sup>er</sup> échelon	}	4.000 francs	2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	}	4.000 francs				
2 <sup>e</sup> échelon						
3 <sup>e</sup> échelon						

Classe exceptionnelle .....	3.600 —
1 <sup>re</sup> classe .....	3.200 —
2 <sup>e</sup> classe .....	2.800 —
3 <sup>e</sup> classe .....	2.400 —
4 <sup>e</sup> classe .....	2.000 —

## Secrétaires principaux — Inspecteurs-chefs principaux et officiers de paix

1 <sup>re</sup> classe .....	3.150 francs
2 <sup>e</sup> classe .....	3.000 —
3 <sup>e</sup> classe .....	2.850 —

## Secrétaires et inspecteurs-chefs

1 <sup>re</sup> classe .....	2.750 francs
2 <sup>e</sup> classe .....	2.500 —
3 <sup>e</sup> classe .....	2.400 —
4 <sup>e</sup> classe .....	2.250 —
5 <sup>e</sup> classe .....	2.100 —
6 <sup>e</sup> classe .....	1.900 —

## Secrétaires adjoints

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	2.600 francs
— (1 <sup>er</sup> échelon) .....	2.450 —
1 <sup>re</sup> classe .....	2.300 —
2 <sup>e</sup> classe .....	2.200 —
3 <sup>e</sup> classe .....	2.100 —
4 <sup>e</sup> classe .....	2.000 —
5 <sup>e</sup> classe .....	1.900 —
Stagiaires .....	1.750 —

## Brigadiers-chefs

1 <sup>re</sup> classe .....	2.500 francs
2 <sup>e</sup> classe .....	2.450 —
3 <sup>e</sup> classe .....	2.450 —

*Inspecteurs-sous-chefs et brigadiers*

Hors classe .....	2.450 francs
1 <sup>re</sup> classe .....	2.400 —
2 <sup>e</sup> classe .....	2.300 —
3 <sup>e</sup> classe .....	2.250 —

*Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	2.350 francs
— (1 <sup>er</sup> échelon) .....	2.250 —
1 <sup>re</sup> classe .....	2.100 —
2 <sup>e</sup> classe .....	1.950 —
3 <sup>e</sup> classe .....	1.800 —
4 <sup>e</sup> classe .....	1.650 —
Stagiaires .....	1.600 —

ART. 2. — Le bénéfice de l'indemnité de fonctions est acquis dans toutes les positions donnant droit à traitement ou à solde de présence.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Fait à Fès, le 7 safar 1356,  
(19 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1937**

(7 safar 1356)

instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel des services actifs de la police générale.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (30 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel des services actifs de la police générale,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale annuelle est instituée en faveur du personnel des services actifs de la police générale.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit par catégories d'emplois, par grade et par classe pour le personnel appartenant aux cadres généraux :

*Secrétaires adjoints*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	3.000 francs
— (1 <sup>er</sup> échelon) .....	2.500 —
1 <sup>re</sup> classe .....	2.100 —
2 <sup>e</sup> classe .....	1.700 —
3 <sup>e</sup> classe .....	1.300 —
4 <sup>e</sup> classe .....	900 —
5 <sup>e</sup> classe .....	500 —
Stagiaires .....	» —

*Brigadiers-chefs*

1 <sup>re</sup> classe .....	2.800 francs
2 <sup>e</sup> classe .....	3.000 —
3 <sup>e</sup> classe .....	3.200 —

*Inspecteurs-sous-chefs et brigadiers*

Hors classe .....	3.200 francs
1 <sup>re</sup> classe .....	3.700 —
2 <sup>e</sup> classe .....	3.500 —
3 <sup>e</sup> classe .....	3.300 —

*Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	4.000 francs
— (1 <sup>er</sup> échelon) .....	3.300 —
1 <sup>re</sup> classe .....	2.500 —
2 <sup>e</sup> classe .....	1.700 —
3 <sup>e</sup> classe .....	900 —
4 <sup>e</sup> classe .....	» —
Stagiaires .....	» —

ART. 2. — Les retenues pour pension civile et caisse de prévoyance marocaine prévues par l'article 7 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) et par l'article 3 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335), seront appliquées à l'indemnité spéciale attribuée par le présent arrêté viziriel.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Fait à Fès, le 7 safar 1356,  
(19 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 MARS 1937**

modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 5, 7, 8, 24, 25 et 26 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel du service du contrôle civil comprend :

- « Des adjoints principaux de contrôle ;
- « Des adjoints de contrôle ;
- « Des adjoints stagiaires de contrôle ;
- « Des chefs de division des services extérieurs. »

(Le reste sans changement.)

« Article 3. — Les cadres et les traitements de base du personnel du service du contrôle civil sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Adjoint de contrôle.

« a) Adjoint principaux de contrôle :

« Hors classe .....	39.000 francs
« 1 <sup>re</sup> classe .....	36.000 —
« 2 <sup>e</sup> classe .....	33.000 —
« 3 <sup>e</sup> classe .....	30.000 —

« b) Adjoint de contrôle :

« 1 <sup>re</sup> classe .....	26.000 francs
« 2 <sup>e</sup> classe .....	23.000 —
« 3 <sup>e</sup> classe .....	20.000 —
« 4 <sup>e</sup> classe .....	17.000 —
« 5 <sup>e</sup> classe .....	14.000 —

« c) Adjoint stagiaires de contrôle .. 12.000 francs

« Le nombre total des adjoints principaux de contrôle ne pourra excéder les deux cinquièmes de l'effectif total du cadre.

« 2° Chefs de division, sous-chefs de division et rédacteurs. »

(Le reste sans changement.)

« Article 5 (nouveau). — Une indemnité annuelle de 2.700 francs payable mensuellement et par douzième, est allouée en outre aux adjoints de contrôle employés en service actif dans un poste de contrôle civil comportant des fonctions de cet ordre.

« Les adjoints de contrôle, chefs de poste, reçoivent une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté du Commissaire résident général. Les adjoints de contrôle chargés de la gérance d'un poste ou d'une annexe peuvent recevoir l'indemnité de frais de représentation attachée au poste dont la gérance leur est confiée.

« Les adjoints de contrôle ont droit, en outre :

« 1° A une allocation fixe et forfaitaire à titre de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement complet ;

« 2° A une indemnité annuelle pour frais de nourriture, d'entretien de ferrure, de soins vétérinaires de leur monture de service ;

« 3° A une indemnité annuelle pour le logement de leur monture de service ;

« 4° A une indemnité de frais de tournées ;

« 5° A une indemnité d'uniforme.

« Des arrêtés résidentiels régleront expressément les conditions dans lesquelles ces indemnités leur sont allouées.

## « TITRE DEUXIÈME

### « CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TITULARISATION.

« Article 7. — Les fonctionnaires du service du contrôle civil sont nommés par arrêté du Commissaire résident général, sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

« Peuvent seuls être nommés dans le personnel du service du contrôle civil les candidats remplissant les conditions suivantes :

« 1° Être Français, jouissant de leurs droits civils ou sujets ou protégés français, originaires du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie ;

« 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

« 3° Être âgé de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans à la date du concours, sauf en ce qui concerne les interprètes et commis-interprètes dont la limite d'âge inférieure est abaissée à dix-huit ans révolus.

« La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

« Elle peut être également prolongée à 40 ans pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services.

« La limite d'âge de 30 ans, arrêtée ci-dessus, n'est susceptible d'être prolongée, en ce qui concerne les adjoints de contrôle, que de la durée du service militaire légal qu'ils ont accompli. »

(Le reste sans changement.)

« 4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. A cet effet, les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande, un certificat médical dûment légalisé, constatant cette aptitude. Ils doivent, en outre, se soumettre, avant leur prise de service, à la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927.

« Leur nomination dans les cadres ne pourra intervenir que si le procès-verbal de la commission prévue par ce texte conclut à leur aptitude physique à l'emploi sollicité.

« Les conditions d'aptitude physique exigées des adjoints de contrôle sont celles qui ont été fixées par l'instruction résidentielle du 20 octobre 1936 réglementant les conditions d'aptitude physique au contrôle civil marocain.

« 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date. »

(Le reste sans changement.)

« Article 8 (nouveau). — Les adjoints stagiaires de contrôle sont recrutés parmi les candidats reçus au concours institué à Rabat au service du contrôle civil. Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats citoyens français justifiant de la possession du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou du certificat de capacité en droit ou du diplôme de l'École des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes berbères).

« Les adjoints stagiaires de contrôle sont soumis à un stage de deux années à l'expiration desquelles ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont subi avec succès un examen professionnel spécial dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté résidentiel.

« Ils sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait, dans un délai de trois ans, aux épreuves de cet examen. »

« Article 24. — L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui réunit dans la classe inférieure de son grade, les conditions requises par l'article précédent, à l'exception :

« 1° Des agents frappés d'un retard dans l'avancement par mesure disciplinaire ;

« 2° Des adjoints de contrôle de 5° classe qui ne peuvent être promus à la classe supérieure que s'ils ont subi avec succès un examen révisionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté résidentiel ; »

(Le reste sans changement.)

« Article 25 (nouveau). — Les changements de grade ont lieu exclusivement au choix, aucun minimum d'ancienneté n'étant exigé et aucune ancienneté quelque élevée qu'elle soit ne donnant droit à un avancement. Sont considérés comme un changement de grade :

« 1° Le passage du cadre d'adjoints de contrôle à celui des adjoints principaux de contrôle ;

« 2° Le passage du cadre des interprètes à celui des interprètes principaux ;

« 3° Le passage du cadre des rédacteurs principaux à celui des sous-chefs de division ;

« 4° Le passage du cadre des sous-chefs de division à celui des chefs de division ; »

« Article 26. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Commissaire résident général aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le Commissaire résident général, sur l'avis d'une commission qui comprend :

« 1° Le Commissaire résident général, ou son délégué, président ;

« 2° Le directeur des affaires politiques, ou son délégué ;

« 3° Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué ;

« 4° Le chef du service du contrôle civil, ou son délégué ;

Le chef du service des affaires indigènes, ou son délégué ;

Le chef du service de l'administration municipale, ou son délégué ;

« 5° Un contrôleur civil désigné par le Commissaire résident général ;

« 6° Le plus ancien des fonctionnaires de chaque grade en résidence dans les villes de Rabat-Salé, de Casablanca et de Port-Lyautey, exception faite :

« a) Des adjoints de contrôle, si un adjoint principal de contrôle est présent ;

« b) Des rédacteurs et des sous-chefs de division des services extérieurs, si un chef de division des services extérieurs est présent ;

« c) Des interprètes, si un interprète principal est présent ;

« d) Des commis-interprètes et des secrétaires de contrôle. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le cadre des adjoints et adjoints principaux des affaires indigènes est supprimé à compter de la promulgation du présent arrêté.

Les adjoints et adjoints principaux des affaires indigènes sont incorporés dans le cadre des adjoints de contrôle, et y sont reclassés en conservant le bénéfice de leur ancienneté acquise au grade et à la classe dont le traitement correspond à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre.

#### Dispositions transitoires

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 nouveau de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, le nombre des adjoints principaux de contrôle est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à 21.

ART. 4. — Les adjoints des affaires indigènes reclassés à la 4° classe du cadre des adjoints de contrôle, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, devront, pour être promus à la classe supérieure, subir avec succès l'examen révisionnel prévu par l'article 24 nouveau de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 précité.

ART. 5. — A titre exceptionnel et transitoire, la nomination au principalat des adjoints des affaires indigènes en fonctions à la date du présent arrêté et reclassés dans le cadre des adjoints de contrôle, constituera une promotion de classe qui sera prononcée dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 26 novembre 1928.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 26 mars 1937.

NOGUÈS.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1937 (6 hija 1355)  
 autorisant trois échanges immobiliers, à Amizmiz  
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, en vue de l'installation de l'annexe des affaires indigènes d'Amizmiz :

1° L'échange de l'immeuble domaniale inscrit sous le n° 224 au sommier de consistance des biens domaniaux des Guedmioua, sis aux abords d'Amizmiz, dénommé « Chaabat Smar », d'une superficie approximative de cin-

quante ares (50 a.), complanté de 64 oliviers, contre deux parcelles, sises en ce centre, appartenant aux Habous kobra, dites « Jenan el Haddad », d'une superficie approximative et respective de quinze ares soixante centiares (15 a. 60 ca.) et de vingt-cinq ares (25 a.), complantées de 8 et 42 oliviers ;

2° L'échange de 16 oliviers sis au lieu dit « Khandaq ben Mahjoub », inscrits sous le n° 56 au sommier de consistance des biens domaniaux des Guedmioua, contre une parcelle de terrain, sise à Amizmiz, appartenant aux héritiers de Si Mohamed ben Hamou N'Aït Lahcen ou Ali, dite « Amerouz », d'une superficie de vingt-cinq ares (25 a.), complantée de 23 oliviers ;

3° L'échange de 5 oliviers sis au lieu dit « Melk Sidi Him et Aït Addi », inscrits sous le n° 242 au sommier de consistance des biens domaniaux des Guedmioua, contre une parcelle de terrain, sise à Amizmiz, appartenant aux héritiers de Jâa ben Mohamed ben Tiren el Guedmioua, dite « Amerouz », d'une superficie de dix-sept ares (17 a.), complantée de 5 oliviers.

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1355.  
(18 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 avril 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 26 FÉVRIER 1937 (14 hija 1355)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale  
(Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux héritiers OLIVERO Mathieu d'une parcelle de terrain domaniale dite « 1/2 Bled Remel », faisant partie du lotissement vivrier sis aux environs de Meknès, inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville sous le n° 154, d'une superficie approximative de vingt hectares quinze ares (20 ha. 15 a.), au prix de quatre mille trente francs (4.030 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,  
(26 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 26 FÉVRIER 1937 (14 hija 1355)**  
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale  
(Taza).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de l'Innaouen (Taza) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 28 juillet 1933, 30 avril et 28 novembre 1935,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 27 », la vente à M. Ulmer Alexis de deux parcelles de terrain domaniale d'une superficie respective de trente-sept hectares trente ares quatre-vingt-treize centiares (37 ha. 30 a. 93 ca.) et vingt et un hectares trente-neuf ares soixante-deux centiares (21 ha. 39 a. 62 ca.), inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza sous les n° 518 et 521 T.R. et faisant partie, la première, de l'ancien lot « Innaouen-Taza 32 », la deuxième, de la propriété dite « Doumat Abibou », au prix global de quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-deux francs (98.552 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Innaouen-Taza n° 27 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,  
(26 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 26 FÉVRIER 1937 (14 hija 1355)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale  
(Doukakla).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Sebaa Guia Abbar » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Sebaa Guia Abbar » (Doukkala), la vente à M. Pastor d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de trois hectares soixante-dix ares (3 ha. 70 a.), inscrite sous le n° 1341 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, au prix de deux mille neuf cent cinquante francs (2.950 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Sebaa Guia Abbar », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,  
(26 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 avril 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 26 FÉVRIER 1937 (14 hija 1355)**  
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial  
(Marrakech).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'El-Kelâa ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, le 10 novembre 1932,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El Kelâa I n° 12 », la vente à M. Romand Jean, de trois parcelles de terrain domanial, la première, inscrite sous le n° 320 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, dénommée « Bled Oulad Bou Grine Séguia I », d'une superficie approximative de soixante hectares (60 ha.) ; la seconde, inscrite sous le n° 364 au même sommier, dénommée « Bled Oulad Bou Grine Séguia II », d'une superficie approximative de soixante-deux hectares (62 ha.) ; la troisième, inscrite sous le n° 11 au même sommier, dénommée « Arsa voisine du Djanan Djedid », d'une superficie de deux hectares soixante-dix-huit ares soixante-dix-neuf centiares (2 ha. 78 a. 79 ca.).

**ART. 2.** — Cette cession est consentie au prix de quarante mille deux cent soixante francs (40.260 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « El Kelâa I, n° 12 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

**ART. 3.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1355,  
(26 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 27 FÉVRIER 1937 (15 hija 1355)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications  
aux plans et règlement d'aménagement de la ville de  
Mazagan.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 mobarrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Mazagan, du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications aux plans et règlement d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 hija 1355,  
(27 février 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 15 MARS 1937 (2 moharrem 1356)**  
modifiant le cahier des charges annexé à l'original du dahir du 15 avril 1935 (11 moharrem 1354) autorisant l'extension du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda), et la vente des lots de terrain domanial nécessaires à cet effet.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent dahir, les modifications à l'article 16 du cahier des charges annexé à l'original du dahir du 15 avril 1935 (11 moharrem 1354) autorisant l'extension du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda), et la vente des lots de terrain domanial nécessaires à cet effet.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,  
(15 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1937**

(15 hija 1355)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue du Ras-Asfour », à Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 12 octobre 1936 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, l'organisation et le fonctionnement, à Oujda, d'une association syndicale de propriétaires urbains, adoptés par les propriétaires du quartier dit « de la rue du Ras-Asfour » (secteur des Jardins), réunis en assemblée générale, le 21 décembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue du Ras-Asfour », situé dans le secteur des Jardins, à Oujda.

**ART. 2.** — Les agents techniques du bureau du plan de la ville sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association syndicale.

*Fait à Rabat, le 15 hija 1355,  
(27 février 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1937**

(17 hija 1355)

portant constitution de l'Association syndicale de propriétaires urbains du quartier dit « de la place de la Douane », à Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 12 octobre 1936 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, l'organisation et le fonctionnement à Oujda, d'une association syndicale de propriétaires urbains, adoptés par les propriétaires du quartier dit « de la place de la Douane » (secteurs des Cimetières et Industriel), réunis en assemblée générale, le 18 janvier 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit de la place de la Douane, situé dans le secteur des Cimetières et le secteur Industriel, à Oujda.

**ART. 2.** — Les agents techniques du bureau du plan de la ville sont chargés de procéder aux opérations de remaniement immobilier que comporte l'objet de l'association syndicale.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1355,  
(1<sup>er</sup> mars 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1937

(26 hija 1355)

fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère, non pourvues de mahakmas pour l'application du chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) et 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353) et 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353) et 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX coutumiers de première instance ou d'appel	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Meknès</i>					
Tribunal coutumier des Aït-Arfa.....	Itzer	»	»	Aït-Arfa de la Moulouya (tribu Beni-M'Guild).	Juridiction supprimée.
Tribunal coutumier des Irklaouène .....	id.	»	»	Irklaouène de la Moulouya (tribu Beni-M'Guild).	id.
Tribunal coutumier des Aït-Moull.....	id.	»	»	Aït-Moull-d'Itzer (tribu Beni-M'Guild).	id.
Tribunal coutumier des Aït-Bouguemane .....	id.	»	»	Aït-Bouguemane (tribu Beni-M'Guild).	id.
Tribunal coutumier des Aït-Kebel-Lahram .....	id.	»	»	Aït-Kebel-Lahram (tribu Beni-M'Guild).	id.
Tribunal coutumier des Aït-Aïl-ou-Rhanem .....	Arhbalou-n-Serdane	»	»	Aït-Aïl-ou-Rhanem (tribu Beni-M'Guild).	id.
Tribunal coutumier des Aït-Messaoud.....	id.	»	»	Aït-Messaoud (tribu Beni-M'Guild).	id.
Tribunal coutumier des Aït-Roboa.....	id.	»	»	Aït-Roboa des Aït-Ihand.	id.
Tribunal coutumier des Aït-Saadelli.....	id.	»	»	Aït-Saadelli des Aït-Ihand.	id.
Tribunal coutumier des Aït-Abd.....	Itzer	7	7	Aït-Arfa, Irklaouène et Aït-Moull.	Cette juridiction remplace les trois tribunaux des Aït-Arfa, Irklaouène et Aït-Moull susvisés. Elle entre dans la catégorie B visée à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier des Aït-Oumnacof.....	id.	10	10	Aït-Bouguemane, Aït-Kebel-Lahram, Aït-Aïl-ou-Rhanem, Aït-Messaoud.	Cette juridiction remplace les quatre tribunaux des Aït-Bouguemane, Aït-Kebel-Lahram, Aït-Aïl-ou-Rhanem, Aït-Messaoud susvisés. Elle entre, dans la catégorie B visée à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier Aït-Ihand .....	id.	6	3	Aït-Roboa, Aït-Othman, Aït-Saadelli, des Aït-Ihand.	Cette juridiction remplace les deux tribunaux des Aït-Roboa, Aït-Saadelli des Aït-Ihand susvisés. Elle entre dans la catégorie B visée à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
<i>Territoire de l'Atlas central</i>					
Tribunal coutumier des Aït-Harkat de Khénifra .....	Khenifra	7	4	Aït-Lahsène-ou-Said, Aït-Bou-Hamad, Aït-Chart, Aït-Lahsen, chorfa des Aït-Harkat (tribu Zaiane).	
Tribunal coutumier des Aït-Harkat de Guelmouss .....	id.	6	5	Aït-Maï, Aït-Haddou-Hammon-Ihabbarène des Aït-Harkat (tribu Zaiane).	(Diminution du nombre des membres).
Tribunal coutumier des Aït-Bou-Haddou et Aït-Sidi-Bou-Abbed.....	id.	6	5	Aït-Bou-Haddou, Aït-Sidi-Bou-Abbed (tribu Zaiane).	
Tribunal coutumier des Aït-Krat.....	id.	7	5	Aït-Krat (tribu Zaiane).	

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hija 1355,  
(10 mars 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1937**

(26 hija 1355)

fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/2.000<sup>e</sup> établi par les services de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 30 novembre au 31 décembre 1936, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sont fixées suivant le contour polygonal figuré par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et repéré sur le terrain conformément à ce plan.

**ART. 2.** — Un exemplaire dudit plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Meknès, et dans ceux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1355,  
(10 mars 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 mars 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1937**

(29 hija 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El Khemis, à Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 16 mars au 16 avril 1936, aux services municipaux de Meknès ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 25 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El Khemis, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

**ART. 2.** — La totalité du débit de l'aïn El Khemis est reconnue propriété de l'État (domaine privé).

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1355,  
(13 mars 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzer).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,**

Agissant pour le compte des collectivités Aït ben Yakoub, et Aït Raho ou Ali, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Tachguirt » (700 ha. environ), « Tichniouine » (800 ha. environ) et « Adaou Ifezouane » (5.000 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzer), en bordure de la Moulouya, 8 kilomètres à l'est d'Assaka, consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leurs eaux d'irrigation.

*Limites :*

I. « Tachguirt », appartenant à la collectivité des Aït ben Yakoub,

*Nord*, melks Aït ben Abdallah ;

*Est*, melks Aït Raho des Aït ben Yakoub ;

*Sud et ouest*, collectif « Adaou Ifezouane » précité.

II. « Tichniouine », appartenant à la collectivité des Aït ben Yakoub,

*Nord*, melks Aït Sidi Ayad ;

*Est*, melks Aït ben Abmar de la tribu Aït Youssi d'Engil (Itzer) ;

*Sud*, collectif « Adaou Ifezouane » ;

*Ouest*, melks Aït Raho des Aït ben Yakoub et domaine forestier.

III. « Adaou Ifezouane », appartenant à la collectivité Aït Raho ou Ali,

*Nord*, melks Aït ben Abdallah, collectif « Tachguirt » précité, melks Aït Raho des Aït ben Yakoub et collectif « Tichniouine » précité ;

*Est*, melks Aït Ouafella de la tribu Aït Izdeg (Midelt) ;  
*Sud*, oued Moulouya ;  
*Ouest*, melks Aït Rhiat et Aït Sadelli.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 7 décembre 1937, à 9 heures, au douar Agueddim, 12 kilomètres à l'est d'Assaka, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Rabat, le 25 février 1937.*

*P. le directeur des affaires politiques,*  
**COUTARD.**



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937**  
 (2 moharrem 1356)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzer).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 25 février 1936, tendant à fixer au 9 décembre 1937 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tachguirt » (700 ha. environ), « Tichniouine » (800 ha. environ) et « Adaou Ifezouane » (5.000 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzer), en bordure de la Moulouya, 8 kilomètres à l'est d'Assaka,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tachguirt » (700 ha. environ), « Tichniouine » (800 ha. environ) et « Adaou Ifezouane » (5.000 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Aït Arfa de la Moulouya (Itzer), en bordure de la Moulouya, 8 kilomètres à l'est d'Assaka.

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 7 décembre 1937, à 9 heures, au douar Agueddim, 12 kilomètres à l'est d'Assaka, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,*  
*(15 mars 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937**

(2 moharrem 1356)

relatif à la taxe des prestations pour 1937.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1<sup>er</sup> et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe des prestations sera appliquée, en 1937, dans les régions et territoires de la zone française de l'Empire chérifien ci-après désignés :

Régions d'Oujda, de Rabat, de Casablanca et de Fès ;  
 Territoires de Port-Lyautey, de Mazagan, de Safi et de Taza ;

Régions de Meknès et de Marrakech (zone d'application du tertib) ;

Territoires de l'Atlas central, du Tafilalèt et des confins du Drâa (zone d'application du tertib).

**ART. 2.** — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1937, est fixé à quatre pour toutes les régions et tous les territoires.

**ART. 3.** — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1937, à :

5 francs pour la région de Casablanca, les territoires de Taza, de Mazagan, de l'Atlas central, du Tafilalèt et des confins du Drâa, le contrôle civil de Safi et son annexe de Chemaïa, et les circonscriptions d'administration militaire des régions de Fès et de Meknès ;

4 fr. 50 pour les régions d'Oujda et de Rabat, le territoire de Port-Lyautey et les circonscriptions de contrôle civil des régions de Fès et de Meknès ;

4 francs pour la région de Marrakech et le contrôle civil de Mogador, y compris le poste de Tamanar.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,*  
*(15 mars 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937**

(2 moharrem 1356)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de la route n° 220, de Meknès à Petitjean, par la vallée du R'Dom (partie comprise entre les P.K. 2,568 et 5,500), l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant aux Habous kobra de Meknès, d'une superficie de huit hectares soixante-quinze ares (8 ha. 75 a.), sise dans la tribu des Guerrouane du nord (Meknès), au prix de huit mille sept cent cinquante francs (8.750 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,  
(15 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 MARS 1937  
(2 moharrem 1356)**

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits privatifs sur l'aïn Khiber, l'aïn Cheunj et l'aïn Hammam (contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 5 juin au 5 juillet 1936, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur l'aïn Khiber, l'aïn Cheunj et l'aïn Hammam, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit des sources dites aïn Khiber, aïn Cheunj et aïn Hammam, est reconnue propriété privée des Habous de Moulay-Idris.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,  
(15 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 MARS 1937  
(2 moharrem 1356)**

désignant les catégories de fonctionnaires dont les objets de correspondance relatifs au service sont soumis à la taxe prévue par le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) fixant la taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public et expédiés sans affranchissement par des fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe spéciale, édictée par le dahir susvisé du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), s'appliquera aux plis ordinaires expédiés par les fonctionnaires dénommés au tableau ci-après, pour l'envoi des récépissés de déclaration d'accidents du travail et de dépôt des certificats médicaux relatifs à ces accidents, sous réserve de l'apposition sur le pli, de la mention « accidents du travail ».

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance bénéficiera du tarif fixé par le dahir susindiqué.
Chefs d'annexe de contrôle civil.	Zone française du Maroc.
Chefs de brigade de gendarmerie.	
Chefs de bureau des affaires indigènes.	
Chefs de cercle.	
Chefs de circonscription de contrôle civil.	
Chef de poste de contrôle civil.	
Chefs de poste de police.	
Chefs des services municipaux.	
Préposés forestiers.	

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,  
(15 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 avril 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1937**

(21 moharrem 1356)

portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Rabat et de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes, et modifiant le dahir du 15 juin 1927 (14 hija 1345) sur la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la région de Rabat et le territoire de Port-Lyautey une caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes, dont le siège social est à Rabat.

ART. 2. — Les limites territoriales de cette caisse sont celles de la région de Rabat et du territoire de Port-Lyautey, telles qu'elles résultent des dispositions des arrêtés résidentiels des 29 septembre 1935 et 6 janvier 1936.

ART. 3. — La caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Rabat et de Port-Lyautey continuera toutes les opérations de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de la région de Rabat instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350).

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires politiques et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1356,  
(3 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 avril 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1937**

(24 moharrem 1356)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain, située dans le grand secteur industriel de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) homologuant les opérations de délimitation du domaine public, suivant le lit d'une ancienne séguia publique, dans le grand secteur industriel de la ville de Fès ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain, située dans le grand secteur industriel de la ville de Fès, telle qu'elle a été délimitée par l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) et qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1356,  
(6 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 avril 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1937**

(3 safar 1356)

concernant l'application dans l'industrie métallurgique et le travail des métaux du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 16 février 1937 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après désignées :

- 1° Industrie métallurgique ;
- 2° Fonderies de cuivre, plomb, zinc, nickel, aluminium, antimoine, étain, argent, or, platine, bronze, maillechort, laiton, ferro-alliages et autres alliages ;

- 3° Fonderies de deuxième fusion ;
- 4° Electro-métallurgie et électro-chimie ;
- 5° Laminoirs, forges, étirage, emboutissage, estampage des métaux, taillanderie, tréfilerie ;
- 6° Ferronnerie d'art ;
- 7° Fabrique de quincaillerie, tôlerie, boulonnerie, serrurerie, coutellerie, armurerie, clouterie, et de tous meubles et objets en fer et en acier ;
- 8° Maréchalerie ;
- 9° Fabrique et installation d'appareils de chauffage en métal ;
- 10° Découpage, décolletage de tous métaux ;
- 11° Polissage et repoussage de tous métaux ;
- 12° Ajustage et tournage sur métaux ;
- 13° Construction, démolition de navires et de bateaux en fer et en acier, de machines marines ;
- 14° Construction mécanique et métallurgique, chaudronnerie, soudure autogène, soudure électrique ;
- 15° Construction d'automobiles et stations-service pour automobiles, garages d'automobiles annexés à un atelier de réparation ou à une station-service pour automobiles ;
- 16° Construction aéronautique ;
- 17° Construction de matériel roulant de voies ferrées ;
- 18° Construction, installation et entretien d'ascenseurs et d'appareils de levage et de manutention ;
- 19° Charronnage et carrosserie en tous genres, y compris la garniture, la peinture et le vernissage de voitures ;
- 20° Construction et montage de matériel et d'appareils électriques, télégraphiques et téléphoniques et fabriques d'accumulateurs ;
- 21° Fabrique d'appareils réfrigérants ;
- 22° Fabriques de tous instruments de précision, d'optique, d'instruments de musique en métal, de chirurgie, d'appareils orthopédiques, d'appareils de prothèse dentaire ;
- 23° Fabrique d'horlogerie et de bijouterie ;
- 24° Gravure sur métaux ;
- 25° Galvanoplastie, métallisation, dorure, argenture, nickelure, chromage, bronzage, vernissage et émaillage sur métaux, sablage des métaux ;
- 26° Fabrique de tous appareils et articles en fer blanc, cuivre, plomb, zinc, nickel, aluminium, antimoine, étain, maillechort, laiton, ferro-alliages et autres alliages ;
- 27° Traitement de résidus métalliques.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables non seulement aux entreprises de fabrication et de construction ci-dessus énumérées, mais encore aux entreprises de réparation.

Elles sont également applicables :

- 1° Aux ouvriers et employés occupés par les établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement desdits établissements et de leurs dépendances ;
  - 2° Au personnel des stations centrales (force, lumière, eau, gaz, air comprimé) annexées et appartenant aux établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées.
- Par contre, elles ne sont pas applicables :

1° Aux courtiers ou démarcheurs chargés du placement de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, au service des dirigeants d'ateliers de construction ou de réparation automobile ;

2° Aux entreprises de charpente métallique et de serrurerie travaillant directement à la construction de bâtiments ou à l'exécution de travaux publics, ainsi qu'aux entreprises d'installation de chauffage central.

ART. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> devront, pour l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), choisir l'un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif au maximum de huit heures par jour ouvrable de la semaine ;

2° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante-huit heures de travail effectif de la semaine avec maximum de neuf heures par jour, ou sur cinq jours avec maximum de dix heures par jour. Toutefois, dans les fabriques de boîtes métalliques de conserves alimentaires, les heures de travail pourront être réparties d'une manière inégale sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, avec maximum de dix heures par jour.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par le chef du service du travail et des questions sociales dans les établissements où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

ART. 3. — Avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les chefs de région ou de territoire détermineront par arrêté, pour l'ensemble de leur région ou de leur territoire, les heures de travail et de repos des ouvriers et des employés des entreprises visées aux numéros 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 27<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

Cet arrêté sera pris après avis des représentants patronaux et ouvriers des industries intéressées et de l'inspecteur du travail. Il pourra fixer des heures différentes pour certaines périodes de l'année, pour certaines circonscriptions ou villes d'une même région ou d'un même territoire ou pour certaines catégories professionnelles. Il pourra fixer des heures différentes de travail et de repos pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'article 6 ci-après.

L'arrêté visé au premier alinéa du présent article pourra toujours être modifié à la demande de la majorité des patrons et des ouvriers de la profession.

Tout employeur qui estimerait que l'horaire établi par arrêté du chef de la région ou du territoire n'est pas adapté aux conditions de travail de son établissement, pourra, après accord avec l'inspecteur du travail, appliquer un horaire différent précisant, pour chaque journée ou chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Si, en raison de la nature des travaux y effectués, un établissement visé à l'article premier du présent arrêté est également assujéti aux prescriptions d'un autre arrêté pris pour l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), l'employeur aura le droit de fixer un horaire uniforme pour les diverses parties de son établissement et de déterminer cet horaire en conformité des prescriptions du présent arrêté, le personnel employé en dehors de l'établissement demeurant, cependant, assujéti aux horaires

uniformes déterminés, notamment, par des arrêtés régionaux pour la profession à laquelle appartient ce personnel.

ART. 4. — Dans les établissements ou parties d'établissements autres que ceux énumérés au premier alinéa de l'article 3, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée la répartition des heures de travail.

ART. 5. — L'horaire prévu à l'alinéa 4 de l'article 3 et à l'article 4 fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail, et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

Des heures différentes de travail pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 6 ci-après, ainsi que pour le personnel employé à des travaux exécutés par relais ou roulement ; la liste nominative de ces travailleurs devra être affichée.

L'horaire, daté et signé par le chef d'entreprise ou, sous sa responsabilité, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera établi en français en caractères lisibles. Il sera affiché dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire. Cette affiche devra être facilement accessible et lisible et être apposée de façon apparente.

Toute modification à la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire affiché. Dans le cas visé à l'alinéa 4 de l'article 3, cette rectification devra préalablement être acceptée par l'inspecteur du travail.

Un double de l'horaire prévu à l'article 4 et des modifications qui y seront éventuellement apportées devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

ART. 6. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et suivant ses indications, être prolongée à titre permanent au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 2 du présent arrêté :

1° Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, à la préparation des bains de décapage, au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement.

Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage.

Une heure au maximum.

Deux heures au maximum le lendemain de chaque journée de chômage.

2° Dans les fonderies de deuxième fusion, sous la condition que le travail ait, comme il est dit à l'alinéa précédent, un caractère purement préparatoire ou complémentaire :

a) Démoulage des pièces le soir de la coulée ou le lendemain matin quand ce travail est indispensable pour libérer le matériel nécessaire à la reprise du moulage ou pour obtenir la réussite d'une pièce ;

b) Remoulage des pièces pour la coulée du jour quand techniquement il a été impossible de le faire la veille ;

Une heure au maximum.

Une heure au maximum avec faculté de faire travailler ces ouvriers dix heures les jours de chômage normal de l'établissement et les veilles desdits jours.

Dans ce dernier cas les ouvriers occupés à ces travaux d'une façon courante devront avoir un repos compensateur. Toutefois, dans les fabriques de boîtes métalliques de conserves alimentaires, les repos compensateurs ainsi accordés pourront être groupés par mois ou par année ; si le repos est donné annuellement, il sera accordé à la suite du congé annuel payé attribué dans l'établissement.

3° Travail des ouvriers employés, d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines, fours, métiers et tous autres appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, à la condition que ces travaux ne puissent être exécutés pendant les heures normales.

Durée de l'absence du remplaçant.

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.

Une demi-heure au maximum.

5° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent.

6° Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires, par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles.

7° Travail des ouvriers employés aux opérations de mise à sec des navires en cale sèche ou à leur remise à flot, et à la préparation des lancements de navires.

8° Travail des ouvriers de deuxième fusion spécialement affectés au service de l'allumage des appareils de fusion les jours de coulée.

9° Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipe pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement.

10° Travail du personnel de maîtrise, des chefs d'équipe et des ouvriers affectés spécialement aux études, au montage, aux essais, à la mise au point de nouveaux types et à la réception de tous appareils.

11° Dans l'industrie de la soude autogène, travail des ouvriers préposés au service des appareils à acétylène.

12° Travail des ouvriers affectés dans les stations-service, aux travaux d'entretien et de nettoyage des véhicules automobiles.

13° Travail des surveillants, gardiens, conducteurs d'automobiles, charretiers, livreurs, magasiniers, personnel chargé du service d'incendie.

Deux heures au maximum ou, pour les fonderies de deuxième fusion, utilisant des cubilots d'une contenance inférieure à une tonne, trois heures au maximum ; exceptionnellement pour la métallurgie, six heures la veille de tout jour de chômage.

Deux heures au maximum. Cette durée pourra être dépassée pour les opérations en cale sèche dans les limites et conditions déterminées pour chaque port par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Deux heures au maximum.

Deux heures au maximum.

Deux heures au maximum.

Une heure par jour au maximum.

Une heure au maximum.

Quatre heures au maximum, sans que l'usage de cette dérogation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

14° Préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles.

15° Pointeurs et garçons de bureau et agents similaires.

16° Personnel affecté au nettoyage des locaux.

La durée hebdomadaire moyenne du travail sera de cinquante-six heures pour les surveillants et contremaîtres préposés à la marche des appareils dans les ateliers de fabrications électrométallurgiques, pour les ouvriers spécialement affectés aux travaux d'entretien de ces appareils, ainsi que pour le personnel des stations centrales, visées au 2° de l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes âgés de plus de seize ans, à l'exception de celles qui sont visées aux paragraphes 15° et 16° du premier alinéa, qui sont applicables au personnel de l'un ou de l'autre sexe, âgé de plus de seize ans.

ART. 7. — La durée du travail effectif pourra, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et suivant ses indications, être prolongée à titre temporaire au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 2 du présent arrêté :

1° Travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire :

a) Pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, soit aux navires en partance. Cette dernière dérogation ne s'applique que dans un délai de quarante - huit heures avant le départ du navire ou dans un délai de quarante - huit heures avant l'utilisation des organes ou parties de navires à réparer, tels que chaudières, chambres frigorifiques, soutes à charbon, etc. ; dans tous les autres cas concernant les navires en partance, la dérogation ne doit jouer pour aucune équipe pendant plus de quarante - huit heures ;

b) Pour assurer le dépannage des automobiles de la clientèle.

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.

Une heure au maximum.

Deux heures au maximum.

Une heure au maximum.

Faculté illimitée pendant un jour, au choix de l'industriel ; les jours suivants deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

Limite à fixer dans chaque cas, de concert entre le secrétaire général du Protectorat et l'administration qui ordonne les travaux.

3° Travaux urgents et exceptionnels auxquels l'établissement doit faire face en cas de surcroît extraordinaire de travail.

Cinquante heures par an, ou pour les travaux de dépannage d'ascenseurs et de monte-charge, soixante heures par an.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une industrie, le secrétaire général du Protectorat pourra, par arrêté publié au *Bulletin officiel*, suspendre en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires, prévues au paragraphe 3° du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article pour une ou plusieurs régions déterminées.

L'application des dérogations prévues ci-dessus ne saurait avoir pour effet de prolonger la durée du travail journalier au delà de dix heures, sauf en ce qui concerne le cas visé au paragraphe 1° ci-dessus où pendant une journée seulement la durée du travail peut être prolongée sans limite au delà de dix heures.

ART. 8. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 6 et au paragraphe 1° de l'article 7 est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve pour les établissements visés à l'article 4, de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues au paragraphe 3° de l'article 7 du présent arrêté est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur du travail une déclaration spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, le lieu où ledit travail s'effectue, la date et la durée évaluée, en jours et en heures, de la dérogation.

Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement à titre de modification temporaire de l'horaire courant.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des avis à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il sera fait usage de dérogation avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau daté et signé par le chef d'entreprise ou sous la responsabilité de celui-ci par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera établi en français, en caractères lisibles et affiché dans l'établissement ou la partie d'établissement où il sera fait usage des dérogations. Il y restera apposé du 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 9. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues aux paragraphes 1° b), 2° et 3° de l'article 7 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues au paragraphe 2° de l'article 7 sera fixée de concert entre le directeur général des finances et le secrétaire général du Protectorat et le service qui ordonnera les travaux, en se référant aux usages en vigueur.

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application des dérogations prévues au paragraphe 1° b) et au paragraphe 3° de l'article 7, ne pourra être inférieure à 25 % ni au taux supérieur qui pourrait être prévu par les usages en vigueur ou les accords intervenus entre les chefs d'entreprises et les ouvriers et employés.

ART. 10. — En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

La composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit sur un tableau affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 5 ci-dessus, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition des agents chargés du contrôle de l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ; l'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms est interdit.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 3 safar 1356,  
(15 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 MARS 1937**  
réglementant le concours pour le recrutement  
d'adjoints stagiaires de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du service du contrôle civil pour le recrutement des adjoints stagiaires de contrôle, comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves écrites.

1° Histoire générale, politique et sociale ; géographie physique et humaine de l'Afrique du Nord. Durée 4 heures, coefficient 4 ;

2° Organisation politique, administrative, judiciaire et financière des possessions françaises de l'Afrique du Nord. Durée : 4 heures, coefficient : 4.

B. — Épreuves orales.

1° Droit administratif français. Coefficient : 2 ;

2° Organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes ; histoire de l'Islam. Coefficient : 3 ;

3° Histoire générale, politique et sociale ; géographie physique et humaine du Maroc. Coefficient : 2 ;

4° Organisation politique, administrative, judiciaire et financière du Maroc. Coefficient : 3.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20, le total de points exigé pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 96 points.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne générale de 12.

Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admission définitive, bénéficient ensuite des majorations suivantes :

Brevet d'arabe, 10 points ;	} Titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, l'École supérieure d'arabe de Tunis et la Faculté des lettres d'Alger.
Diplôme d'arabe, 15 points ;	
Brevet de berbère, 10 points ;	
Diplôme de berbère, 15 points.	

Les candidats titulaires des brevets d'arabe et de berbère ne peuvent bénéficier d'une majoration de points supérieure à 15.

Ceux titulaires des diplômes d'arabe et de berbère ou d'un diplôme et d'un brevet portant sur des langues différentes ne peuvent bénéficier d'une majoration de points supérieure à 20.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser sur papier libre, leur demande d'admission au concours à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil), au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces énumérées ci-après :

- 1° Acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° Un certificat médical dont la signature sera dûment légalisée, constatant l'aptitude physique du candidat à un emploi actif au Maroc ;
- 5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue militaire ;
- 6° Les originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire.

Si le candidat est fonctionnaire, il doit également produire un certificat de l'autorité dont il relève, l'autorisant à se présenter au concours.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste des candidats autorisés à concourir, et les convoque pour subir ces épreuves.

ART. 4. — Le jury du concours est ainsi constitué :  
 Le directeur des affaires politiques, ou son délégué, président ;  
 Le chef du service du contrôle civil ;  
 Un agent du corps du contrôle civil ;  
 Un professeur de l'Institut des hautes études marocaines ou de l'enseignement secondaire.

Ce jury peut s'adjoindre pour les épreuves orales des examinateurs désignés par le directeur des affaires politiques.

ART. 5. — Les épreuves écrites sont passées simultanément à Rabat et Alger. Les épreuves orales ont lieu à Rabat.

ART. 6. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le directeur des affaires politiques, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par l'agent chargé de la surveillance des épreuves. »

ART. 7. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par l'agent chargé de la surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 8. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis à l'agent chargé de la surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition « Concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle.

« Épreuve de ..... »

b) Bulletins « Concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle ». Bulletins : nombre.

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature de l'agent chargé de la surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des affaires politiques (service du contrôle civil).

Un procès-verbal dressé à la fin de la séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur des affaires politiques sous pli séparé.

ART. 10. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu à l'article premier.

ART. 11. — Dès que le classement par ordre de mérite des compositions est établi pour celles dont la moyenne atteint ou dépasse la note 12, le président du jury ouvre les enveloppes contenant les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions.

Il arrête immédiatement la liste nominative des candidats qu'il déclare admissibles. Cette liste est contresignée par les membres du jury d'examen.

Chaque candidat ainsi déclaré admissible est ensuite avisé par lettre personnelle, recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se présenter aux épreuves orales qui auront lieu à Rabat à la direction des affaires politiques.

ART. 12. — Dès que les épreuves orales sont terminées, le président du jury arrête la liste nominative des candidats admis définitivement aux emplois mis au concours.

Les candidats admis sont nommés adjoints stagiaires de contrôle à dater du premier jour du mois suivant celui où sont terminées les épreuves du concours.

Rabat, le 26 mars 1937.

NOGUES.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 AVRIL 1937

modifiant la date d'effet de l'arrêté du 3 mars 1937 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale relatif à l'indemnité de détachement au service central des officiers des affaires indigènes et des officiers interprètes.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1934 modifiant le taux de l'indemnité de détachement au service central des officiers des affaires indigènes et des officiers interprètes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, complétant l'arrêté du 14 août 1934 modifiant le taux de l'indemnité de détachement au service central des officiers des affaires indigènes et des officiers interprètes,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 mars 1937, est modifié comme suit :

« Le présent arrêté prendra effet du 26 juin 1936. »

Rabat, le 6 avril 1937.

NOGUES.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 AVRIL 1937

fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile des chefs de poste de contrôle civil et des contrôleurs civils, adjoints aux chefs de régions ou de territoires militaires et civils.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 août 1922, modifié par l'arrêté résidentiel du 11 mai 1934, fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique, peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 décembre 1934 fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile des chefs de poste de contrôle civil et des adjoints civils aux chefs de régions ou de territoires militaires :

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service, que les dispositions de cet arrêté soient étendues aux adjoints des chefs de régions et de territoires civils ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel du 3 décembre 1934, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais d'installation, les taxes d'abonnement, d'entretien et de communications relatifs aux appareils téléphoniques en service au domicile des chefs de régions, de circonscriptions, d'annexes, de postes de contrôle civil, et des contrôleurs civils, adjoints aux chefs de régions ou de territoires civils et militaires, sont supportés par le budget de l'État chérifien (service du contrôle civil). »

Rabat, le 15 avril 1937.

NOGUES.

#### INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

complétant l'instruction résidentielle du 30 avril 1936 relative à la participation de l'armée et des forces supplétives organisées (goums) au maintien de l'ordre public.

L'article 1<sup>er</sup> de l'instruction résidentielle précitée du 30 avril 1936, est complété ainsi qu'il suit avant le dernier alinéa :

« En ce qui concerne les goums mixtes marocains stationnés en zone de contrôle civil, ces unités sont à la disposition de l'autorité de contrôle pour ce qui regarde en tribu : la police et la sécurité, la surveillance des mouvements suspects, le renseignement et l'action concernant la politique indigène.

« L'autorité régionale, sur le territoire de laquelle ces unités sont stationnées, donne à cet effet toutes directives utiles aux autorités de contrôle qui lui sont subordonnées. Ces directives devront réserver le temps nécessaire à l'instruction du goum. Dans ce but, elles feront l'objet d'une entente préalable avec l'autorité militaire dont relèvent ces unités pour l'instruction, la discipline et, éventuellement, la mobilisation et l'action militaire.

« Toutefois, l'emploi des goums pour le maintien de l'ordre dans les centres urbains est subordonné aux formalités prévues pour les troupes régulières par la présente instruction résidentielle et l'instruction du général, commandant en chef, du 18 février 1937. »

Rabat, le 6 avril 1937.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
fixant les conditions de recrutement des inspecteurs  
du travail.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345)  
portant organisation du personnel technique de l'inspec-  
tion du travail et, notamment, son article 5 ;

Sur la proposition du chef du service du travail et  
des questions sociales,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les inspecteurs du travail du  
cadre chérifien sont recrutés par concours, dans les con-  
ditions ci-après définies.

**ART. 2.** — Les concours ont lieu suivant les besoins  
du service. Le nombre des places mises au concours et  
la date des épreuves sont fixés par arrêté du secrétaire  
général du Protectorat publié quatre mois au minimum  
avant la date extrême à laquelle sont reçues les demandes  
d'admission.

**ART. 3.** — Les candidats doivent se faire inscrire sur  
une liste ouverte à cet effet au secrétariat général du Pro-  
tectorat (service du travail et des questions sociales).

La liste est close trente jours avant la date du con-  
cours.

**ART. 4.** — Les candidats adressent au secrétaire gé-  
néral du Protectorat, en même temps que leur demande  
d'inscription établie sur papier timbré, un dossier com-  
prenant les pièces suivantes :

a) Une expédition authentique de l'acte de naissance,  
délivrée sur papier timbré ;

b) Un état signalétique et des services militaires ou,  
en cas d'exemption, une pièce authentique en indiquant  
les causes ;

c) Un certificat de bonnes vie et mœurs dûment léga-  
lisé ayant moins de six mois de date ;

d) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six  
mois de date ;

e) L'original ou une copie certifiée conforme par un  
commissaire de police, un chef de brigade de gendar-  
merie ou par l'autorité locale du lieu de résidence du  
candidat, des diplômes, brevets ou certificats énumérés à  
l'article 5 ci-après ;

f) Pour les candidats faisant valoir la pratique indus-  
trielle, une pièce ou un certificat dûment légalisé justifiant  
de leur emploi pendant dix ans au moins dans les con-  
ditions visées à l'article 5 ci-après ;

g) Un certificat médical dûment légalisé constatant  
qu'il, conformément aux prescriptions du § 4° de l'article 4  
de l'arrêté viziriel précité du 29 janvier 1927, le candi-  
dat est physiquement apte à remplir au Maroc un service  
actif ;

h) Une note, signée du candidat et certifiée exacte  
par lui, faisant connaître ses antécédents, ses titres et les  
études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles  
successifs, et, s'il y a lieu, la durée et la nature de ses  
occupations dans l'industrie ou dans le commerce, avec  
l'indication des établissements dans lesquels il a travaillé ;

i) L'engagement signé du candidat, au cas où il serait  
définitivement admis après les épreuves du concours, de  
prendre possession du poste auquel il est affecté dans le  
délai qui lui sera imparti et qui ne sera pas inférieur à  
un mois à dater de la notification de sa nomination. Ce  
délai pourra, cependant, être réduit après accord entre  
l'administration et le candidat.

Les candidats qui ne rejoindraient pas leur poste dans  
les délais prévus ci-dessus seront considérés comme renon-  
çant au bénéfice de leur admission.

En outre, si le candidat appartient à l'armée active  
ou à une administration publique, il devra fournir une  
pièce émanant de l'autorité militaire ou de l'administra-  
tion à laquelle il appartient, constatant qu'aucun enga-  
gement ne l'empêcherait de prendre possession de son  
poste dans le mois qui suivra sa nomination.

**ART. 5.** — Nul ne peut prendre part au concours  
s'il ne remplit les conditions déterminées à l'article 4 de  
l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345) sus-  
visé, et s'il ne produit un des diplômes ou certificats sui-  
vants :

Diplôme de licencié ès sciences, ès lettres ou en droit,  
de docteur en médecine humaine ou vétérinaire, de phar-  
macien ;

Certificat attestant que le candidat a satisfait aux exa-  
mens de sortie de l'École supérieure d'électricité, de l'École  
centrale des arts et manufacturés, de l'École spéciale mili-  
taire, de l'École navale, de l'École nationale supérieure  
de l'aéronautique, de l'Institut national agronomique, de  
l'École de physique et chimie de la ville de Paris, de  
l'École nationale des mines de Saint-Étienne, des Écoles  
nationales d'arts et métiers ;

Certificat d'admission à l'École normale supérieure,  
à l'École polytechnique, à l'École nationale supérieure  
des mines, à l'École nationale supérieure des ponts et  
chaussées ;

Certificat d'aptitude au professorat des écoles nor-  
males et primaires supérieures.

Sont dispensés de produire l'un des diplômes ou cer-  
tificats ci-dessus :

a) Les candidats justifiant au moins de cinq ans de  
services effectifs valables pour la retraite comme officiers  
des armées de terre ou de mer ou comme fonctionnaires  
civils de l'État chérifien ou de l'État français ou n'ayant  
pas cessé leurs fonctions depuis plus de deux ans à la  
date de l'arrêté ouvrant le concours, à la condition qu'ils  
soient pourvus soit du diplôme de bachelier ; soit du bre-  
vet supérieur ;

b) Les candidats qui justifient de dix années au  
moins de pratique industrielle en qualité de chef d'indus-  
trie, ingénieur chargé de travaux pratiques ou de la con-  
duite de travaux pratiques, contremaître, ouvrier qualifié,  
à la condition que les professions qu'ils ont exercées  
comportent l'emploi d'un outillage mécanique.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à concourir, après avis d'une commission composée du chef du service du travail et des questions sociales, du chef du bureau du travail et du chef du bureau du personnel du secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Nul ne peut être admis aux fonctions d'inspecteur du travail s'il est atteint d'une maladie ou infirmité le rendant impropre à un service actif (faiblesse de constitution, acuité visuelle inférieure à  $1/2$  pour un œil et à  $1/20$  pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par les verres, perte de la vision d'un œil, aphonie, bégaiement accentué, surdité telle que la voix chuchotée ne peut être entendue à environ 0 m. 50 et la voix haute à environ 5 mètres, vertige, épilepsie, tremblement et autres affections chroniques du système nerveux apportant une entrave à l'exercice de la fonction d'inspecteur du travail (tout traitement antérieurement subi dans un établissement de psychiatrie pour affection mentale entraînant l'inaptitude absolue, tuberculose, paludisme déterminant des lésions viscérales, et toutes autres maladies ou affections contagieuses chroniques entraînant des troubles fonctionnels graves, des lésions, des altérations organiques notables et permanentes, claudication, amputation de membres, etc).

Un examen portant sur l'aptitude physique des candidats sera passé à Rabat devant une commission médicale. Seront seuls appelés à y prendre part les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites, et leur admissibilité aux épreuves orales sera subordonnée aux résultats favorables de cet examen.

ART. 8. — Les candidats au concours auront à subir des épreuves écrites et des épreuves orales, portant sur le programme annexé au présent arrêté.

En outre, il est institué pour les candidats reçus aux épreuves écrites une épreuve facultative de langue arabe, comprenant une conversation en arabe dialectal marocain portant sur les conditions d'existence des ouvriers.

Les candidats qui désirent prendre part à cette épreuve facultative de langue arabe doivent le faire connaître dans leur demande d'admission au concours.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel et, pour l'ensemble des épreuves écrites, au moins le nombre de points fixé par le jury, nombre qui ne peut être ni inférieur à 50 %, ni supérieur à 60 % du maximum total. Ce nombre est fixé par le jury après correction des épreuves écrites et avant qu'il ait connaissance des noms des auteurs des copies.

La valeur relative de chacune des épreuves au point de vue de l'importance qu'elles présentent respectivement est indiquée par les coefficients qui seront multipliés par les notes obtenues, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales.

ART. 10. — Les épreuves écrites comprennent les compositions suivantes :

1° Une composition sur des questions se rattachant aux lois appliquées par les inspecteurs du travail (annexe n° 1) et aux éléments de droit administratif et de droit

pénal (annexe n° 2). Cette composition est également jugée au point de vue de la forme (division du sujet, style, orthographe, écriture). La durée de cette épreuve est de trois heures (coefficient 4 pour le fond, coefficient 2 pour la forme) ;

2° Une composition sur des questions d'hygiène professionnelle (annexe n° 4). La durée de cette épreuve est de trois heures (coefficient 3) ;

3° Une composition sur des questions de mécanique, d'électricité et de prévention des accidents (annexe n° 5). La durée de cette épreuve est de trois heures (coefficient 3).

ART. 11. — Les compositions écrites remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro, qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms, ainsi que sa signature. La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au fonctionnaire chargé de la surveillance des épreuves.

Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Lorsque le classement des compositions écrites est terminé, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions annotées.

ART. 12. — Les épreuves orales comprennent des interrogations sur les matières ci-après :

1° Lois appliquées par les inspecteurs du travail (annexe n° 1), coefficient 4 ;

2° Éléments de droit administratif marocain et de droit pénal (annexe n° 2), coefficient 2 ;

3° Notions de législation ouvrière et industrielle (annexe n° 3), coefficient 2 ;

4° Éléments d'hygiène professionnelle (annexe n° 4), coefficient 4 ;

5° Éléments de mécanique et d'électricité ; prévention des accidents (annexe n° 5), coefficient 4 ;

6° Épreuve pratique d'hygiène professionnelle (annexe n° 6), coefficient 2 ;

7° Épreuve pratique de mécanique, d'électricité et de prévention des accidents (annexe n° 7), coefficient 2 ;

8° Épreuve facultative de langue arabe (annexe n° 9), coefficient 2.

ART. 13. — Il est attribué à chacune des compositions et interrogations une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	.....	néant
1, 2	.....	très mal
3, 4, 5	.....	mal
6, 7, 8	.....	médiocre
9, 10, 11	.....	passable
12, 13, 14	.....	assez bien
15, 16, 17	.....	bien
18, 19	.....	très bien
20	.....	parfait

La note afférente à l'épreuve facultative de langue arabe ne bénéficie au candidat que si elle atteint au moins 10.

Chaque note est multipliée par le coefficient déterminé à l'article 12 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 14. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel dans toutes les épreuves, et au moins soixante-cinq pour cent du maximum des points obtenus dans les matières qui entrent en compte pour son classement.

Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour la composition se rattachant à l'application des lois réglementant le travail.

Une liste de classement est arrêtée par le jury.

ART. 15. — Le jury du concours est composé comme suit :

Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant, président ;

Le chef du service du travail et des questions sociales ;

Un médecin spécialisé dans les questions d'hygiène ;

Un inspecteur divisionnaire du travail de France ou d'Algérie en activité ou en retraite ;

Un magistrat en fonctions en zone française ;

Un ingénieur ou un sous-ingénieur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones ou un professeur d'électricité d'un établissement public professionnel de la zone française ;

Un professeur de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

Un inspecteur du travail.

Des examinateurs supplémentaires, désignés par le secrétaire général du Protectorat, peuvent être adjoints au jury.

ART. 16. — Le secrétaire général du Protectorat prononce l'admissibilité à l'emploi d'inspecteur, au vu du procès-verbal et de la dite liste de classement.

Rabat, le 15 avril 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
ouvrant un concours pour deux emplois d'inspecteur  
du travail.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (2 rejeb 1345) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 avril 1937, fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du travail et des questions sociales,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois d'inspecteur du travail mis au concours en 1937, est fixé à deux.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat le 18 octobre 1937 et les jours suivants, certaines épreuves orales pouvant être passées à Casablanca.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du travail et des questions sociales), sera close le 18 septembre 1937.

Rabat, le 16 avril 1937.

J. MORIZE.

**ANNEXE N° 1**

**LOIS APPLIQUÉES EN FRANCE PAR LES INSPECTEURS  
DU TRAVAIL**

**A. — CODE DU TRAVAIL.**

**LIVRE I<sup>er</sup>. — Des conventions relatives au travail.**

Du contrat d'apprentissage (art. 7 a et 8, § 3).

Des règlements intérieurs et des amendes (art. 22 a et 22 b).

Des cautionnements (art. 32 a à 32 f inclus).

Du salaire des ouvriers à domicile dans l'industrie du vêtement (art. 33 à 33 n, modifiés par la loi du 14 décembre 1928).

Du paiement des salaires (art. 43, 44, 44 a et 45).

Des allocations familiales (art. 74 a à 74 f).

Des économats (art. 75, 76 et 77).

Des pénalités (art. 99, 99 a, 99 b, 100, 101, 101 b, 104, 105, 106 et 107).

**LIVRE II. — De la réglementation du travail.**

Déclaration des établissements industriels et commerciaux (art. 1<sup>er</sup> à 1<sup>er</sup> c).

Age d'admission (art. 2 à 5, modifiés par la loi du 9 août 1936 relative à l'obligation de l'enseignement primaire).

Durée du travail : a) dans les professions et régions visées par des décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures (art. 6 et 7 nouveaux) ; b) dans les professions et régions visées par des règlements d'administration publique pris pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures (art. 6 à 8 dans le texte antérieur à la loi du 21 juin 1936 ; art. 3 de la loi du 21 juin 1936). Dans les autres professions et régions (art. 6 à 8, 14 à 19, antérieurs à la loi du 23 avril 1919 ; art. 3 de cette loi).

Travail de nuit (art. 20 à 29 inclus, sauf les articles 27 et 28).

Repos hebdomadaire et des jours fériés (art. 30 à 54 inclus, modifiés par le décret-loi du 30 octobre 1935).

Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants (art. 54 a à 54 e inclus).

Congés payés (art. 54 f à 54 j, loi du 20 juin 1936).

Théâtres et professions ambulantes (art. 58 à 63 inclus).

Hygiène et sécurité des travailleurs (art. 65 à 80 b, sauf l'article 77).

De l'inspection du travail (art. 82 à 92 inclus).  
Des pénalités (art. 158 à 184 inclus).  
Dispositions finales (art. 185 à 187 inclus).

#### B. — ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail : art. 1<sup>er</sup>, 11 (modifié par la loi du 22 mars 1902) et 31.

Loi du 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

Article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1906 étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 26 mars 1908.

Loi du 18 juillet 1907 ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail (art. 1<sup>er</sup> à 3).

Articles 1<sup>er</sup>, 5 et 12 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931, sur les maladies professionnelles (art. 4, 5 et 12).

#### C. — LOIS DIVERSES.

Loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale et décret du 19 octobre 1932.

Loi du 30 mars 1935 complétant l'article 93 du livre II du code du travail.

#### D. — RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.

Pris en exécution des dispositions légales qui précèdent. (En ce qui concerne la législation des accidents du travail, décret du 23 mars 1902 et art. 3 du décret du 29 juillet 1923 ; en ce qui concerne les maladies professionnelles, décrets des 8 juillet, 31 décembre 1920 et 16 octobre 1935.)

#### E. — CONVENTIONS INTERNATIONALES ET TRAITÉS DE TRAVAIL.

##### I. — Conventions de Berne :

- 1° Interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie ;
- 2° Interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans les allumettes.

II. — Arrangement signé à Paris, le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie pour la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France.

III. — L'organisme permanent pour la réglementation internationale du travail (partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919) :

- 1° Organisation du Bureau international du travail. — Conférences annuelles ;
- 2° Textes adoptés par les conférences annuelles :
  - a) Projets de conventions. — Ratifications françaises intervenues ;
  - b) Recommandations. — Suites données par la France aux recommandations.

IV. — Traités de travail et convention d'émigration et d'immigration conclus entre la France et les pays étrangers.

### ANNEXE N° 2

#### ELEMENTS DE DROIT ADMINISTRATIF MAROCAIN ET DE DROIT PÉNAL

##### A. — DROIT ADMINISTRATIF MAROCAIN.

Dahirs, arrêtés viziriel, arrêtés résidentiels et arrêtés du secrétaire général du Protectorat concernant la réglementation et l'inspection du travail : définition, mode d'élaboration de ces différents actes et sanctions des prescriptions qu'ils contiennent.

Du rôle du secrétaire général du Protectorat, du chef du service du travail et des questions sociales, des autorités régionales et des autorités municipales ou locales de contrôle dans l'application des lois réglementant le travail.

Organisation des services de placement et de main-d'œuvre. Office de la main-d'œuvre.

Rapports des inspecteurs du travail avec les groupements professionnels patronaux et ouvriers.

Comité supérieur d'action sociale et du travail.

##### B. — DROIT PÉNAL.

Du délit en général et des pénalités.

Distinction des crimes, délits et contraventions.

Action publique et action civile.

Police judiciaire. — Des officiers de police judiciaire en zone française du Maroc. — Des auxiliaires de la police judiciaire. — Relations des inspecteurs du travail avec les officiers de police judiciaire et, notamment, avec les parquets.

Procès-verbaux des inspecteurs du travail. — Conditions de validité, forme, enregistrement, force probante.

Mises en demeure des inspecteurs du travail en zone française du Maroc. — Conditions de validité.

Des divers cours et tribunaux chargés d'appliquer les pénalités prévues par les dahirs et arrêtés viziriels réglementant le travail. — Compétence et composition. — Ministère public.

De l'application des pénalités prévues par les dahirs et arrêtés viziriels réglementant le travail. — Cumul d'infractions. — Circonstances atténuantes. — Récidive. — Sursis. — Amnistie. — Prescription.

Responsabilité pénale. — Responsabilité civile des condamnations à l'amende.

Voies de recours : opposition, appel, pourvoi en cassation, cassation dans l'intérêt de la loi. — Délais dans lesquels ces voies de recours sont recevables.

Réclamations contre les mises en demeure des inspecteurs du travail en zone française du Maroc ; conditions de validité (forme, délai).

### ANNEXE N° 3

#### NOTIONS SOMMAIRES

#### DE LEGISLATION FRANÇAISE OUVRIÈRE ET INDUSTRIELLE

Livre I<sup>er</sup> du code du travail (articles autres que ceux qui sont énumérés à l'annexe n° 1, notamment le chapitre « De la convention collective de travail », modifié par la loi du 24 juin 1936, et le titre IV « Du placement des travailleurs »). Subventions de l'Etat aux bureaux publics de placement (décret du 28 mars 1922, modifié).

Institutions publiques et privées de chômage subventionnées par l'Etat. Organisation et fonctionnement (fonds publics, décret du 28 décembre 1926, modifié ; caisses de chômage partiel, décret du 22 octobre 1932, modifié ; caisses de dockers, décret du 5 juin 1931 ; caisses de marins, décret du 13 novembre 1931 ; bureaux de bienfaisance, décret du 11 novembre 1931 ; caisses syndicales et mutuelles, décret du 9 septembre 1905, modifié, décret du 22 octobre 1932, décret du 28 juillet 1932).

Livre II du code du travail (articles autres que ceux qui sont énumérés à l'annexe n° 1).

Livre III du code du travail relatif aux groupements professionnels.

Chapitres I, II, III et V, titre premier, du livre IV du code du travail concernant les conseils de prud'hommes.

Titre II du livre IV du code du travail sur la conciliation et l'arbitrage facultatif en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Titre III du livre IV du code du travail sur les conseils du travail.

Article 15 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Lois concernant les responsabilités des accidents du travail : personnes bénéficiaires, exploitations assujetties, taux des indemnités et rentes, procédure, garantie ; application aux mutilés (loi du 25 novembre 1916) ; extension aux maladies d'origine professionnelle (loi du 25 octobre 1919).

Loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (art. 2).

Loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures (art. 2).

Loi du 26 avril 1924, modifiée par l'article 69 de la loi de finances du 31 mars 1929 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

## ANNEXE N° 4

### ÉLÉMENTS D'HYGIÈNE PROFESSIONNELLE

#### I. — Hygiène générale des établissements.

*Aéragé et ventilation des locaux.* — Causes générales de la viciation de l'air des locaux ; en particulier, viciation par le séjour des individus. L'air confiné, ses dangers. Moyens proposés pour évaluer la viciation de l'air confiné.

Causes générales de l'élévation de la température dans les locaux de travail : séjour des individus, éclairage, machines, etc. — Mesure de la température. — Températures limites pour l'hygiène du travail. — Thermomètre sec ; thermomètre mouillé.

Conditions générales du renouvellement de l'air. — Procédés divers d'aération et de ventilation. — Les ventilateurs mécaniques. — Modes d'emploi.

*Chauffage des locaux.* — Conditions générales du chauffage des locaux de travail. — Valeur, au point de vue hygiénique, des différents modes de chauffage.

*Eclairage des locaux.* — Conditions générales de l'éclairage des locaux de travail. — Éclairage naturel. — Éclairage artificiel. — Valeur, au point de vue hygiénique, des différents modes d'éclairage.

*Nettoyage des locaux.* — Nécessité du nettoyage des locaux de travail. — Conditions hygiéniques de ce nettoyage. — Nettoyage journalier du sol : dangers du balayage à sec. — Nettoyage des murs et des plafonds.

*Cabinets d'aisances.* — *Matières usées.* — Conditions générales d'établissement, au point de vue hygiénique, des cabinets d'aisance. — Cabinets proprement dits. — Evacuation des matières : tout-à-l'égout, fosses mobiles, fosses fixes, fosses septiques. — Evacuation des matières usées et eaux résiduaires.

*Alimentation des établissements en eau potable.* — Les eaux naturelles, leur composition. — Qualités que doit présenter l'eau potable. — Valeur des eaux, au point de vue hygiénique, suivant leurs différentes provenances (sources, rivières, puits, pluie, etc.). — Moyens d'assainissement des eaux.

Conditions hygiéniques de la distribution de l'eau dans les établissements : réservoirs, citernes, conduites d'eau.

Prise d'échantillon d'eau destinée à l'analyse chimique ou à l'analyse bactériologique.

*Installations sanitaires diverses.* — Importance des soins de propreté individuelle. — Lavabos, bains, douches, etc. — Vestiaires. — Réfectoires. — Boissons hygiéniques. — Chambres d'allaitement. — Infirmeries d'usines.

#### II. — Hygiène professionnelle.

*Les poussières.* — Diverses catégories de poussières se produisant au cours du travail. — Modes de pénétration de ces poussières. — Modes d'action sur l'organisme : en particulier, action sur l'appareil respiratoire.

Moyens de protection contre les poussières. — Moyens individuels : masques, lunettes, vêtements de travail, etc. — Moyens généraux : humidification, travail en appareil clos, aspiration localisée, etc. — Collection des poussières. — Application de ces procédés aux principales industries dégageant des poussières. — Notions technologiques sur ces industries.

*Les gaz et vapeurs nuisibles.* — Gaz et vapeurs nuisibles en présence desquels les ouvriers peuvent se trouver au cours de leur travail.

Oxyde de carbone. — Anhydride carbonique. — Hydrogène sulfuré. — Hydrogène arsénié. — Vapeurs nitreuses. — Anhydride sulfureux. — Chlore. — Ammoniac. — Acide chlorhydrique. — Vapeurs d'acide sulfurique.

Pour chacun de ces gaz et vapeurs : principales propriétés physiques et chimiques. — Circonstances de formation. — Action sur l'organisme. — Notions technologiques sur les industries et travaux principaux dans lesquels ils se présentent. — Dépistage de ces gaz ; en particulier, appareils destinés à révéler ou à doser l'oxyde de carbone et l'anhydride carbonique.

Modes de protection contre les gaz et vapeurs. — Aspiration ; hottes. — Travail en appareil clos. — Condensation. — Neutralisation, etc.

Appareils destinés à permettre le séjour dans les atmosphères délétères ; masques respirateurs.

*Les matières caustiques et irritantes.* — Matières caustiques ; acides, alcalis, etc. ; leur action sur les téguments. — Autres matières ayant une action irritante sur les téguments. — Notions technologiques sur les industries principales qui exposent à l'action de matières caustiques et irritantes. — Modes de protection. — Précautions à prendre dans la manipulation et la manutention de ces matières.

*Les matières toxiques.* — Les grandes intoxications professionnelles :

- Le plomb et le saturnisme ;
- Le mercure et l'hydrargyrisme ;
- L'arsenic et l'arsenicisme ;
- Le phosphore et le phosphorisme ;
- Le sulfure de carbone et le sulfocarbonisme.

Intoxications produites par les hydrocarbures et certains autres composés organiques : benzine, benzols : dérivés halogénés des hydrocarbures ; dérivés nitrés et aminés du benzène et de ses homologues ; pétroles, alcools.

Au sujet de chacune de ces grandes intoxications : principales propriétés physiques et chimiques des corps dont il s'agit et de leurs composés se rencontrant dans l'industrie. — Leur action sur l'organisme. — Notions technologiques sur les industries principales dans lesquelles ils sont à redouter. — Moyens de protection.

*Les matières infectieuses et putrescibles.* — Généralités sur les microbes ; structure, multiplication, influence des agents physiques et chimiques.

La désinfection : procédés physiques (étuves, etc.) ; procédés chimiques.

Notions au sujet de l'action des microbes sur l'organisme et de la défense de l'organisme.

Maladies transmissibles et infections diverses qui peuvent atteindre les ouvriers au cours du travail.

Notions technologiques sur les travaux exposant les ouvriers à ces maladies ; blanchissage du linge ; travail des chiffons ; travail des peaux, cuirs, poils, laines ; soufflage à la bouche dans les verriers, etc. — Moyens de prophylaxie.

La putréfaction : dangers. — Notions technologiques sur les industries principales dans lesquelles on a à redouter la putréfaction de matières organiques. — Moyens d'assainissement. — Imperméabilisation du sol et des murs.

*Le travail et la température.* — Travail à basse température. — Action du froid. — Notions technologiques sur les principales industries exposant à l'action du froid.

Travail dans une atmosphère à température élevée ; chaleur rayonnante ; travail devant les feux. — Action sur l'organisme. — Notions technologiques sur les principales industries où la chaleur est à redouter : foyers, fours, conduites de vapeur. — Moyens de lutter contre l'élévation de température et contre la chaleur rayonnante.

*Le travail dans les atmosphères humides.* — Notions d'hygrométrie ; hygromètres ; psychromètres.

Inconvénients du séjour dans une atmosphère humide et, en particulier, dans une atmosphère à la fois chaude et humide.

Notions technologiques sur les principales industries dans lesquelles l'humidité de l'atmosphère provient du travail : buées, inconvénients. — Procédés permettant de faire disparaître les buées.

Notions technologiques sur les principales industries dans lesquelles l'humidité de l'atmosphère est considérée comme nécessaire au travail, industries textiles, notamment. — Renouvellement de l'air dans ces industries.

*Le travail dans l'air comprimé.* — Action sur l'organisme de la compression et de la décompression de l'air. — Accidents. — Travaux effectués dans l'air comprimé : caissons, scaphandriers. — Précautions à prendre. — Durée du travail dans l'air comprimé. — Secours.

*Electricité.* — Effets physiologiques de l'électricité, y compris les effets physiologiques des rayons X et des substances radioactives. — Accidents. — Secours à donner.

*Fatigue. — Surmenage.* — Dispositifs diminuant l'effort humain.

### III. — Accidents.

Notions sommaires sur les accidents.

Contusions. — Plaies. — Luxations. — Fractures. — Brûlures. — Électrocution.

Empoisonnements.

Premiers soins à donner. — Boîtes de secours.

## ANNEXE N° 5

### ÉLÉMENTS DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ, PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### A. — MÉCANIQUE.

##### I. — Mécanique générale.

Différents modes de mouvement : mouvement uniforme, mouvement de rotation, mouvement uniformément varié, mouvement périodique.

Principe de l'inertie. — Définition et représentation des forces. — Composition et décomposition des forces. — Centre de gravité. — Couples. — Moments.

Proportionnalité des forces aux accélérations : masses.

Travail des forces. — Puissance. — Énergie. — Force vive. — Force centrifuge.

Machines simples : le levier ; la poulie ; le treuil ; le plan incliné ; la vis. — Conservation du travail dans les machines simples.

Résistances passives : frottement, frottement de glissement, frottement de roulement. — Traînage et roulage. — Freins.

##### II. — Mécanique appliquée.

TRANSMISSION DU MOUVEMENT. — Engrenages. — Poulies et cônes de friction. — Excentriques. — Cames.

Bielles, manivelles. — Arbres de transmission ; paliers.

Transmission par courroies. — Transmission par câbles.

Dispositifs d'embrayage et de débrayage. — Dispositifs de graissage.

NOTIONS SUR LA RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX. — Extension. — Compression. — Flexion. — Torsion. — Charge limite d'élasticité ; charge pratique ; charge de rupture.

#### Moteurs

I. — MOTEURS OU RÉCEPTEURS HYDRAULIQUES. — Chutes d'eau. — Roues hydrauliques. — Turbines hydrauliques.

II. — MOTEURS THERMIQUES. — Transformation de l'énergie. — Équivalence de la chaleur et du travail mécanique. — Rendement des moteurs thermiques. — Détente. — Diagrammes. — Indicateurs de pression.

a) *Moteurs à vapeur.* — Générateurs de vapeur : foyers ; cheminées ; — chaudières ; différents types de chaudières ; alimentation ; appareils de sûreté ; conduites de vapeur. — Machines à vapeur à mouvement alternatif : cylindres ; pistons ; différents modes de distribution ; — volant ; régulateur ; condensation ; machines à expansion multiple. — Turbines à vapeur.

b) *Moteurs à explosion ou à combustion interne.* — Principe de leur fonctionnement. — Combustibles employés ; gazogènes. — Carburateurs. — Dispositifs d'allumage. — Refroidissement du cylindre. — Dispositifs pour la mise en marche.

#### Machines de travail

MACHINES-OUTILS. — Principales machines-outils pour le travail des métaux : marteaux-pilons ; laminoirs ; — machines à découper, estamper, emboutir ; — cisailles ; poinçonneuses ; riveuses ; — raboteuses ; étaux-limeurs ; machines à percer ; machines à fraiser ; tours. — Meules ; polissoirs. — Principales machines-outils pour le travail du bois ; scies ; — raboteuses ; dégauchisseuses ; — toupies.

PRINCIPALES MACHINES EMPLOYÉES DANS L'INDUSTRIE TEXTILE. — Ouvreaux ; balteurs. — Cardes. — Peigneuses. — Étireuses ; bancs à broches. — Métiers renvideurs ; métiers continus ; — métiers à tisser ; navettes. — Tondeuses.

AUTRES MACHINES USUELLES. — Machines à concasser, à broyer, à pulvériser et à malaxer. — Machines d'imprimerie. — Calandres. — Essoreuses. — Machines à coudre.

ENGINS DE LEVAGE. — Leviers. — Treuils. — Cabestans. — Crics. — Vérins. — Moufles et palans. — Chèvres. — Grues. — Ponts roulants. — Monte-charges ; ascenseurs.

POMPES. — PRESSE HYDRAULIQUE. — Accumulateurs hydrauliques.

VENTILATEURS. — Types principaux : ventilateurs hélicoïdes ; ventilateurs centrifuges.

#### B. — ÉLECTRICITÉ.

Phénomènes généraux. — Distinction entre les phénomènes statiques, phénomènes dynamiques. — Corps conducteurs. — Corps isolants.

*Electrostatique.* — Répartition de l'électricité à la surface des corps. — Pouvoirs des pointes. — Électrisation par influence. — Électricité atmosphérique, ses manifestations. — Protection contre ses effets nuisibles. — Bouteilles de Leyde. — Condensateurs. — Propriétés des diélectriques. — Étincelle électrique. — Distance explosive. — Dangers et précautions à prendre au voisinage des générateurs électrostatiques.

*Courant électrique.* — Ses manifestations thermiques et chimiques. — Notions de la quantité d'électricité et de l'intensité du courant. — Notions de la résistance électrique et de la différence de potentiels entre deux points d'un circuit parcouru par un courant. — Pile électrique. — Types usuels. — Polarisation. — Dépolarisation. — Loi d'Ohm. — Loi de Joule. — Unités électriques usuelles : coulomb, ampère, ohm, volt. — Puissance et travail du courant électrique. — Unités correspondantes. — Lois de Kirchoff. — Pont de Wheatstone. — Electrolyse. — Lois de Faraday. — Ions. — Applications à la galvanoplastie et à l'électrochimie. — Accumulateurs. — Précautions à prendre dans les salles d'accumulateurs. — Piles thermo-électriques. — Production du froid par l'électricité.

**Magnétisme et électromagnétisme.** — Aimants naturels et aimants artificiels. — Masse magnétique. — Loi de Coulomb. — Champ magnétique. — Lignes de force. — Flux. — Perméabilité. — Expérience d'Oerstedt. — Loi d'Ampère. — Champ magnétique créé par un courant électrique. — Règles de Maxwell et de Fleming. — Solénoïdes. — Electro-aimants et leurs applications. — Galvanomètres, voltmètres, compteurs d'électricité. — Forces électromagnétiques.

**Phénomènes d'induction.** — Déplacement d'un conducteur dans un champ magnétique. — Force électromotrice d'induction. — Loi de Lenz. — Règle de Fleming. — Self induction. — Courants de Foucault. — Moyen de réduire leurs effets dans les machines industrielles. — Machine de Gramme. — Formule  $E = Nn \dot{\phi}$ . — Dynamos et moteurs électriques à courant continu. — Divers modes d'excitation. — Application diverses de moteurs électriques et choix de leur type selon la nature du travail à effectuer.

**Courant alternatif.** — Fréquence. — Intensité et force électromotrice efficaces. — Alternateurs (description sommaire). — Distinction entre les moteurs synchrones et les moteurs asynchrones. — Transformateurs de tension pour courants alternatifs. — Transformation du courant alternatif en courant continu (commutatrices, redresseurs à vapeur de mercure, redresseurs à oxyde de cuivre). — Courants triphasés ; définition, usages.

**Distribution de l'électricité.** — Lignes de transport d'énergie électrique, description sommaire des appuis, isolateurs, poste de transformation, tableaux de distribution, appareils de manœuvre. — Tensions usuelles. — Accidents causés par les lignes de transport. — Leur gravité, dispositif de sécurité sur les lignes de distribution. — Eclairage électrique. — Divers types de lampes (à arc, à incandescence, à atmosphère gazeuse). — Unité d'éclairage, éclairage direct et éclairage indirect. — Tubes lumineux pour les annonces lumineuses. — Densité de courant à admettre dans un fil d'éclairage. — Protection contre les risques d'incendie par les installations d'éclairage électrique. — Protection contre les dangers d'électrocution par mauvais isolement des installations domestiques. — Lampes baladeuses.

**Applications diverses.** — Chauffage électrique. — Soudure électrique. — Four électrique. — Électrometallurgie. — Electrochimie. — Notions sommaires sur le télégraphe et le téléphone. — Notions sur les diverses formes d'emploi de l'électricité médicale et sur la radiographie. — Dangers des rayons X. — Notions sur la haute fréquence et les ondes hertziennes, la télégraphie sans fil.

**Notions très sommaires sur la constitution électrique de la matière.**

### C. — PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

**I. — MACHINES ET MÉCANISMES.** — Les candidats doivent être en mesure d'indiquer, en ce qui concerne les mécanismes et machines figurant sous les titres « Mécanique appliquée » et « Électricité », les divers accidents auxquels ils peuvent donner lieu et les dispositifs à employer pour les éviter. — Principe et fonctionnement des appareils de sécurité.

**II. — CHUTES D'OUVRIERS.** — Escaliers, puits (autres que les puits de mine), trappes, ouvertures de descente ; cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, bacs de galvanisation. — Passerelles, ponts volants ; massifs de chaudières ; échafaudages. — Moyens de sécurité.

**III. — MISE EN MARCHÉ ET ARRÊT DES MACHINES MOTRICES ET PRODUCTRICES.**

**IV. — INCENDIE.** — Matières inflammables. — Matières et matériaux incombustibles. — Dispositions de nature à éviter les incendies et à prémunir contre leur propagation. — Extinction et sauvetage.

**V. — ÉLECTRICITÉ.** — Moyens de prévenir les accidents dus à l'électricité (1).

### ANNEXE N° 6

#### HYGIÈNE PROFESSIONNELLE (épreuve pratique)

Les candidats subiront cette épreuve dans un établissement d'enseignement professionnel public ou dans une entreprise industrielle privée de la zone française devant les appareils eux-mêmes.

Ils seront interrogés sur la description élémentaire, le fonctionnement et l'utilité des appareils rentrant dans le programme des éléments d'hygiène professionnelle (voir annexe n° 4).

### ANNEXE N° 7

#### MECANIQUE ET ÉLECTRICITÉ, PRÉVENTION DES ACCIDENTS (épreuve pratique)

Les candidats subiront cette épreuve dans un établissement d'enseignement professionnel public ou dans une entreprise industrielle privée de la zone française devant les appareils eux-mêmes.

Ils seront interrogés sur la description élémentaire, le fonctionnement et l'utilité des appareils rentrant dans le programme de mécanique, d'électricité et de prévention des accidents (voir annexe n° 5).

### ANNEXE N° 8

#### LANGUE ARABE (épreuve facultative)

*Epreuve orale.* — Conversation en arabe dialectal marocain portant sur les conditions d'existence des ouvriers.

*N.B.* — Cette épreuve ne sera cotée qu'au point de vue de la connaissance de la langue.

#### Note commune aux annexes ci-dessus.

*Bien qu'aucune interrogation spéciale sur les mathématiques ne soit prévue au programme et ne doive intervenir dans les épreuves du concours, on croit devoir faire connaître que les notions suivantes paraissent indispensables aux candidats qui préparent l'examen d'admission aux fonctions d'inspecteur du travail.*

**GÉOMÉTRIE.** — *Géométrie plane :* Angles ; lignes droites, polygones ; figures semblables ; surface ou aire des polygones ; cercle ; ellipse ; parabole ; hyperbole ; définition et tracé. — *Géométrie dans l'espace :* Plans et droites ; prisme ; pyramide ; cylindre ; cône ; sphère ; surfaces développables ; hélice

**ALGÈBRE.** — Calcul algébrique ; équations du premier degré ; équations du second degré ; progressions ; logarithmes ; représentation géométrique des expressions algébriques.

**TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE.** — Lignes trigonométriques ; relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc ; expression des lignes fondamentales d'un arc au moyen de l'une d'elles ; représentation géométrique des variations du sinus et du cosinus ; sinussoïde. — Relations entre les angles et les côtés d'un triangle rectangle.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du  
1<sup>er</sup> février 1936 relatif aux déclarations et avis concernant  
les accidents du travail.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,**

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du  
1<sup>er</sup> février 1936 relatif aux déclarations et avis concernant  
les accidents du travail,

(1) L'attention des candidats est appelée sur le commentaire technique des dispositions du décret du 4 août 1935 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (J. O. des 26 et 27 août 1935).

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé relatif aux déclarations et avis concernant les accidents du travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Toutefois, cette déclaration ou ce dépôt ne seront valables qu'autant que le déclarant pourra représenter les récépissés qui lui seront adressés, à ses frais, sous pli ordinaire, par l'autorité à laquelle a été effectué la déclaration ou le dépôt. »

.....  
(La suite sans modification).

Rabat, le 17 avril 1937.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Suisse ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *La Suisse*, publié en langue française en Suisse, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger intitulé *La Suisse* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 10 avril 1937.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
complétant l'arrêté du 3 septembre 1936 désignant les pays visés par les paragraphes a) et c) de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1936 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1936 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux auber-

gines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 3 septembre 1936 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, aux tomates et aux aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des pays énumérés à l'article premier de l'arrêté susvisé du 3 septembre 1936, est complétée ainsi qu'il suit :

« ..... Allemagne, Luxembourg. »

Rabat, le 5 avril 1937.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS**  
concernant la pêche à l'alose.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article premier, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche à l'alose au cours de l'année 1937 est interdite :

a) Du 20 mai au 20 juillet, dans les cours d'eau ou les parties de cours d'eau compris dans les régions de Rabat et de la Chaouïa et dans les territoires de Port-Lyautey et de Mazagan ;

b) Du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre, dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans la région de Fès et dans le territoire de Taza.

Rabat, le 13 avril 1937.

BOUDY.

## EXTRAIT

de l'arrêté municipal permanent du 8 mars 1937 décidant le redressement de la rue Bab-Zin-Labdine, et frappant d'alignement les immeubles situés dans la zone de redressement.

Par arrêté du pacha de la ville de Meknès, du 8 mars 1937, approuvé le 31 mars 1937 par le directeur des affaires politiques, est décidé le redressement de la rue Bab-Zin-Labdine et sont frappés d'alignement :

Pour une contenance de 4 mq. 96 appartenant à M. Amar Joseph ;

Pour une contenance de 34 mq. 11 appartenant à la ville de Meknès, tous les immeubles étant situés dans la zone de redressement de ladite rue.

## HOMOLOGATION

des élections des fonctionnaires chérifiens membres de la commission de réforme.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 avril 1937, ont été proclamés élus délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930, les agents appartenant au groupe de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dont les noms suivent :

**CADRE ADMINISTRATIF.** — MM. Blanchet Henri et Tilly Albert, délégués titulaires ; Arliguié Firmin et M<sup>me</sup> Lafon Renée, délégués suppléants.

**CADRE TECHNIQUE SÉDENTAIRE.** — MM. Aurange Paul et Taillades Louis, délégués titulaires ; Boulon Pierre et Salmon Roger, délégués suppléants.

**CADRE TECHNIQUE ACTIF.** — MM. Charrier Gabriel et Grand Léonard, délégués titulaires ; Mulero Manuel et Galiana Joseph, délégués suppléants.

### CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 mars 1937, il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

- 2 emplois de receveur de 4<sup>e</sup> classe ;
  - 2 emplois de receveur de 5<sup>e</sup> classe,
- dont un par transformation d'un emploi de facteur-receveur.

### REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT.

Par arrêté viziriel en date du 7 avril 1937, il est fait remise gracieuse à M. Guillon René, ancien régisseur-comptable du contrôle civil des Zaër, de la somme de quatorze mille francs (14.000 fr.) sur le montant du remboursement mis à sa charge par l'état de liquidation du service central des perceptions, en date du 5 septembre 1928.

Il ne sera fait recette que de la différence entre le montant du reliquat dû par M. Guillon et celui de la remise gracieuse dont il est l'objet, soit d'une somme de onze mille neuf cent quarante-quatre francs cinquante-neuf centimes (11.944 fr. 59).

### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1274, du 26 mars 1937, page 418.

Arrêté viziriel du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Kasba-Tadla.

#### ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

- « MM. ....  
Maure Jean ;  
.....  
Novalhat Jules ;  
..... »
- Lire :
- « MM. ....  
Faure Jean ;  
.....  
Novalhat Jules ;  
..... »

### NOMINATION

d'un membre du comité de la communauté israélite de Casablanca.

Par décision vizirielle du 10 avril 1937, M. Jacob Raphaël BENAZERAF a été nommé membre du comité de la communauté israélite de Casablanca, en remplacement de M. Léon Benaceraf, décédé.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 3 avril 1937, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937)

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe de comptabilité*

M. SENTRY Marcel, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe de comptabilité*

M. SOUBIRAN Jean, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe de comptabilité*

M. MAILLET Ernest, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. PIERI Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937)

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. PORTAFAX Louis, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. GRISCELLI Jules-Michel, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 avril 1937, M. CHAREYRE Robert, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 mars 1937, M. LALLMENT Michel, commis des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, est nommé agent technique de 1<sup>re</sup> classe (changement de catégorie), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 avril 1937, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937, la démission de son emploi offerte par M. NORO Gaston, chef cantonnier principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du chef du service topographique, en date du 8 mars 1937, MM. COUSTON Pierre, LAGIER Charles et BETAN Albert, topographes de 3<sup>e</sup> classe, sont promus topographes de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.



#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 mars 1937, M. DIDOUH ABDELKADER, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, admis à l'examen d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire du service du contrôle civil (cadre spécial), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 (emploi vacant).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 avril 1937, M<sup>me</sup> PRUCNE Georgette, dactylographe de 6<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.



#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 5 avril 1937, M. BERTRAND Antoine, consul de 3<sup>e</sup> classe, exerçant les fonctions de chef de bureau hors classe des services administratifs chérifiens, replacé dans le cadre des agents de son grade, a été rayé des cadres, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

**PROMOTIONS**

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date du 26 mars 1937 :

M. DANTARD Albert, commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 23 mai 1935 (1 mois 11 jours de service militaire et 12 mois 27 jours de majoration pour services de guerre).

M. PILEYRE Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe, à la date du 13 août 1936, avec ancienneté du 7 octobre 1933, promu de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> novembre 1936 (cote 36), est reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 13 août 1936, avec ancienneté du 21 octobre 1933 (59 mois 22 jours de service militaire et 29 mois 24 jours de majoration pour services de guerre (cote 30), et promu commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936 (cote 36 — cote d'avancement rétablie).

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 25 janvier 1937, le sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe Martin Jean, atteint par la limite d'âge, sera rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 mars 1937, M. Nicolas Jean, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics et admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 avril 1937, M. Noto Gaston, dont la démission est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

**Tertib et prestations de 1937****AVIS**

Il est rappelé aux contribuables européens ou assimilés que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1937, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1937 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES**

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 5 au 11 avril 1937

**STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT**

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	45	16	42	40	143	24	1	1	"	26	"	"	3	"	5
Fès .....	"	1	2	3	6	5	6	2	19	32	2	"	"	"	2
Marrakech .....	"	"	"	3	3	4	32	"	1	37	"	"	"	"	"
Meknès .....	5	8	2	"	15	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Oujda .....	6	"	"	"	6	18	29	2	"	269	"	"	"	"	"
Port-Lyautey .....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Rabat .....	5	8	"	21	34	6	37	1	31	75	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	61	33	46	67	207	61	325	6	51	443	2	"	3	"	5

### Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 5 au 11 avril 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 207 personnes, contre 229 pendant la semaine précédente et 185 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 443 contre 121 pendant la semaine précédente et 173 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture .....	7
Industries extractives .....	2
Industries du livre .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	7
Industries du bois .....	7
Industries métallurgiques et mécaniques .....	9
Industries du bâtiment et des travaux publics..	13
Manutentionnaires et manœuvres .....	4
Industries et commerces de l'alimentation....	14
Commerces divers .....	20
Professions libérales .....	9
Soins personnels .....	1
Services domestiques .....	113

207

A Casablanca, le chômage est en décroissance parmi les Européens ; le placement a été particulièrement actif cette semaine ; plusieurs offres pour des emplois d'ouvriers tourneurs sur métaux et de soudeurs électriques n'ont pu recevoir satisfaction.

A Fès, au cours du premier trimestre 1937, on a constaté une légère diminution du chômage, due à l'ouverture de chantiers dans le cercle d'Ouezzane, qui a permis le recrutement de maçons, de coffreurs, de boiseurs et de manœuvres.

Les professions qui demeurent les plus atteintes sont celles de chauffeurs, mécaniciens et ouvriers agricoles.

A Oujda, on constate une sensible augmentation du nombre des chômeurs, due, en partie, à la persistance de la sécheresse ; de nouveaux chantiers d'assistance ont été ouverts par la municipalité.

### CHOMAGE

#### Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca ....	1.785	345	2.130	2.152	— 22
Fès .....	124	8	132	133	— 1
Marrakech .....	88	13	101	93	+ 8
Meknès .....	63	3	66	68	— 2
Oujda .....	100	9	109	96	+ 13
Port-Lyautey ..	84	8	92	88	+ 4
Rabat .....	297	63	360	341	+ 19
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.541</b>	<b>449</b>	<b>2.990</b>	<b>2.971</b>	<b>+ 19</b>

Au 11 avril 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.990, contre 2.971 la semaine précédente, 3.152 au 14 mars dernier et 3.207 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 11 avril 1937 est de 1,99 %, alors que cette proportion était de 2,10 % pendant la semaine correspondante du mois de mars dernier et 2,13 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1936.

### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 5 au 11 avril 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.029 repas. La moyenne journalière des repas a été de 375 pour 138 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 7.028 rations complètes et 773 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.004 pour 277 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 110 pour 55 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 96 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 302 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles ; 60 chômeurs européens ont été assistés, dont 10 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 99 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 45 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 24 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 3.549 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 34 chômeurs et 47 membres de leurs familles ; 16 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 1.134 repas ont été distribués au cours de cette semaine.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 21 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 55 Européens et 456 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 646 rations complètes, 783 rations de pain et 569 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.176 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 168 pour 38 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 28 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 157 miséreux par jour et distribué 2.198 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 40 ouvriers.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

##### Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates figurant en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 AVRIL 1937. — *Tertib indigène 1937* : contrôles civils de : Petitjean, R.S., caïdat des Zirara ; Benahmed, caïdat des Maarif ; Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Yacoub.

*Prestations indigènes 1937* : contrôles civils de : Casablanca-banlieue N.S., caïdat des Mediouna ; Fedala, caïdat des Zenata ; Oued-Zem, caïdat des Moualine Dendanne ; Souk-el-Arba, caïdat des Beni-Malek de l'ouest.

LE 3 MAI 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Taroudant.

Rabat, le 17 avril 1937.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,

PIALAS.

# ÉTAT RÉCAPITULATIF de la population

## Résultats

NOMS DES VILLES, CENTRES OU POSTES	ANNÉE de recensement	POPULATION NOB											
		Population Française								Espagnols			
		Citoyens français		Sujets français		Protégés français autres que les marocains		Total de la population française					Total
		M. (1)	F. (2)	M.	F.	M.	F.	M.	F.	Total	M.	F.	
Agadir .....	1931	393	309	11	11	1	0	405	320	725	15	17	322
	1936	622	623	14	11	1	2	637	636	1.273	39	53	94
Azemmour .....	1931	41	44	9	6	"	"	50	50	100	1	1	2
	1936	19	20	16	7	1	1	36	28	64	2	2	4
Casablanca .....	1931	17.161	16.602	302	201	170	126	17.633	16.920	34.562	4.603	4.803	9.406
	1936	22.108	23.203	419	336	168	130	22.695	23.669	46.364	5.125	5.910	11.035
Fedala .....	1931	415	302	4	4	"	"	419	306	725	150	161	311
	1936	434	377	13	3	5	1	452	381	833	786	211	397
Fès .....	1931	3.642	3.433	249	212	21	24	3.912	3.669	7.581	500	473	973
	1936	3.592	3.650	369	304	25	25	3.986	3.979	7.965	329	337	666
Marrakech .....	1931	2.583	2.339	185	122	37	27	2.805	2.488	5.293	190	219	409
	1936	2.520	2.513	215	156	58	56	2.793	2.725	5.518	223	249	472
Mazagan .....	1931	759	563	35	28	6	5	800	596	1.396	163	140	303
	1936	603	638	40	37	3	2	646	677	1.323	107	125	232
Meknès .....	1931	3.796	3.603	211	122	16	4	4.023	3.729	7.752	560	565	1.125
	1936	4.742	4.871	289	178	22	10	5.053	5.059	10.112	514	571	1.085
Mogador .....	1931	363	329	24	21	3	4	390	354	744	21	21	42
	1936	308	302	11	5	4	3	323	310	633	27	15	42
Quezzane .....	1931	296	293	41	39	7	7	344	339	683	24	11	35
	1936	179	156	42	40	12	9	233	205	438	7	13	20
Onjda .....	1931	4.419	4.238	1.746	1.592	10	13	6.175	5.843	12.018	933	1.073	2.006
	1936	4.274	4.462	2.265	2.329	1	1	6.540	6.792	13.332	767	927	1.694
Port-Lyautey (3) .....	1931	2.115	2.104	88	47	14	12	2.247	2.163	4.410	333	389	722
	1936	2.217	2.203	86	59	26	26	2.329	2.288	4.617	280	337	617
Rabat .....	1931	7.893	8.090	170	192	66	27	8.129	8.259	16.388	887	999	1.886
	1936	9.458	10.174	150	116	97	97	9.705	10.387	20.092	1.229	1.373	2.602
Safi .....	1931	535	462	19	12	16	17	570	491	1.061	118	120	238
	1936	594	580	35	17	22	15	651	612	1.263	106	110	216
Salé .....	1931	197	367	33	25	7	6	537	398	935	135	127	262
	1936	368	334	27	18	11	13	406	365	771	91	87	178
Sefrou .....	1931	94	72	12	19	"	"	106	91	197	4	1	5
	1936	96	87	11	10	1	"	108	97	205	"	1	1
Sellal .....	1931	213	206	40	14	4	5	287	225	512	24	26	50
	1936	223	224	49	37	6	5	278	266	544	30	16	46
Taza .....	1931	1.323	1.115	373	259	6	5	1.702	1.379	3.081	142	124	266
	1936	1.150	1.157	396	286	4	3	1.550	1.446	2.996	155	160	315
<b>TOTAUX.....</b>	1931	46.598	44.471	3.552	2.876	384	282	50.534	47.629	98.163	8.812	9.329	18.141
<b>TOTAUX.....</b>	1936	53.507	55.574	4.447	3.949	467	399	58.421	59.922	118.343	9.217	10.506	19.723

(1) Sexe masculin.  
(2) Sexe féminin.

# civile urbaine recensée le 8 mars 1936

définitifs

MAROCAINE									POPULATION MAROCAINE							TOTAL GÉNÉRAL DE LA POPULATION	
Population Étrangère									TOTAL de la population non-marocaine	POPULATION MUSULMANE			POPULATION ISRAËLITE				TOTAL de la population marocaine
Italiens			Autres nationalités			Total de la population étrangère				M.	F.	Total	M.	F.	Total		
M.	F.	Total	M.	F.	Total	M.	F.	Total	M.	F.	Total	M.	F.	Total			
22	19	41	35	15	50	72	51	123	848	1.062	905	1.967	146	120	266	2.233	3.081
82	49	131	80	43	123	201	145	346	1.619	1.990	1.514	3.504	272	231	503	4.007	5.626
5	4	9	12	4	16	18	9	27	127	3.748	4.307	8.055	246	280	526	8.581	8.708
1	"	"	12	5	17	14	7	21	85	3.344	3.942	7.286	225	234	459	7.745	7.830
3.659	3.548	7.205	2.308	1.751	4.059	10.570	10.159	20.729	55.291	45.822	39.345	85.167	9.222	10.738	19.960	105.127	160.418
4.891	4.755	9.646	3.025	2.692	5.717	13.041	13.357	26.398	72.762	73.620	72.442	146.062	18.696	19.910	38.606	184.668	257.430
67	53	120	90	57	147	307	271	578	1.303	2.233	2.088	4.321	53	44	97	4.418	5.721
75	70	145	134	93	227	395	374	769	1.602	4.336	3.987	8.323	100	94	194	8.517	10.119
349	289	638	259	181	440	1.117	943	2.060	9.641	13.587	14.792	28.379	3.481	4.345	7.826	98.205	107.846
281	227	508	256	228	484	866	792	1.658	9.623	13.587	64.209	124.291	5.096	5.411	10.507	134.801	144.424
120	154	334	201	142	343	571	515	1.086	6.379	13.587	74.976	164.727	10.500	11.107	21.607	186.334	192.713
208	165	371	261	227	488	690	641	1.331	6.849	13.587	73.929	157.819	13.018	12.628	25.646	183.465	190.314
58	51	109	74	67	141	295	258	553	1.949	7.448	7.963	15.411	1.610	1.678	3.288	18.699	20.648
46	37	83	78	78	156	231	240	471	1.794	8.843	10.229	19.072	1.762	1.763	3.525	22.597	24.391
229	167	396	401	271	672	1.190	1.003	2.193	9.945	19.124	17.342	36.466	3.893	3.852	7.745	44.211	54.156
247	224	471	356	286	642	1.117	1.081	2.198	12.310	25.583	27.288	52.871	4.876	4.645	9.521	62.392	74.702
14	18	32	43	46	89	78	85	163	907	3.807	4.309	8.116	2.655	2.813	5.468	13.584	14.491
14	20	34	30	28	58	71	63	134	767	4.215	4.033	8.248	3.069	3.082	6.151	14.399	15.166
12	12	24	12	4	16	48	27	75	758	6.295	6.657	13.152	768	786	1.554	14.706	15.464
4	1	5	7	5	12	18	19	37	475	6.840	7.450	14.299	823	845	1.668	15.967	16.442
139	74	213	103	43	146	1.175	1.190	2.365	14.383	7.231	5.933	13.164	970	920	1.890	15.054	29.437
79	71	150	61	40	101	907	1.038	1.945	15.277	8.824	8.384	17.208	1.041	997	2.038	19.246	34.523
91	91	182	102	66	168	526	546	1.072	5.482	8.781	4.105	12.886	184	131	365	13.251	18.733
116	123	239	116	95	211	512	555	1.067	5.684	5.971	5.204	11.165	373	379	752	11.917	17.601
751	759	1.510	541	477	1.018	2.179	2.235	4.414	20.802	15.443	12.543	27.986	2.037	2.181	4.218	32.204	53.006
1.002	979	1.981	798	783	1.581	3.029	3.135	6.164	26.256	26.419	24.006	50.425	3.306	3.392	6.698	57.123	83.379
55	51	106	97	93	190	270	264	534	1.595	9.918	11.335	21.253	1.587	1.698	3.285	24.538	26.133
62	59	121	120	102	222	288	280	568	1.831	9.691	10.003	19.694	1.788	1.846	3.634	23.328	25.159
13	15	28	40	20	60	188	162	350	1.265	10.971	11.174	22.145	1.158	1.220	2.377	24.532	25.817
34	25	59	47	35	82	172	147	319	1.090	14.501	13.632	28.133	1.268	1.332	2.600	30.733	31.823
5	4	9	2	5	7	11	10	21	218	2.831	2.804	5.635	1.995	2.051	4.046	9.681	9.899
1	1	2	5	5	10	6	7	13	218	3.640	3.658	7.298	2.199	2.183	4.382	11.680	11.898
25	25	48	5	4	9	52	55	107	619	5.286	5.823	11.109	515	541	1.076	12.185	12.804
17	17	34	21	23	44	68	56	124	668	7.306	8.718	16.024	731	723	1.454	17.478	18.146
30	24	54	13	4	17	185	152	337	3.418	5.057	4.092	9.149	76	71	147	9.256	12.714
28	30	58	22	17	39	205	207	412	3.408	5.634	5.737	11.371	92	102	194	11.565	14.973
5.702	5.356	11.058	4.338	3.260	7.598	18.852	17.935	36.787	131.950	290.315	260.693	551.088	41.096	44.655	85.751	636.839	771.789
7.185	6.853	14.038	5.429	4.765	10.214	21.831	22.144	43.975	162.318	354.632	348.464	703.096	58.735	59.797	118.532	821.628	983.946

(3) Il y a lieu de noter que depuis le recensement de 1931, les nouvelles constructions à l'intérieur du périmètre municipal de Port-Lyautey ont été transférées à l'extérieur, mais en bordure du périmètre, et qu'elles forment, bien que situées sur le territoire du contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, un quartier dit « Quartier de Salnia », constituant le prolongement de la rue de Port-Lyautey. Il a été dénombré dans ce quartier, le 8 mars 1936, 3.417 habitants (16 européens et 3.401 marocains).

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

**COURS DES BLÉS TENDRES**pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période  
du 10 au 17 avril 1937

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi .....			130,50 prix de base	
Mardi .....				
Mercredi .....				
Jeudi .....				
Vendredi .....				

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 31 janvier 1937.**ACTIF :**

Encaisse or .....	170.807.260 »
Disponibilités à Paris .....	144.028.880 53
Monnaies diverses .....	35.715.839 85
Correspondants hors du Maroc .....	265.336.200 29
Portefeuille effets .....	137.395.616 26
Comptes débiteurs .....	158.334.581 81
Portefeuille titres .....	1.289.682.662 31
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.000.000 »
— — (zone espagnole) .....	2.301.245 45
Immeubles .....	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel .....	20.280.783 18
Comptes d'ordre et divers .....	15.991.177 06

2.270.588.642 08

**PASSIF :**

Capital .....	46.200.000 »
Réserves .....	34.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	504.396.225 »
— — — (hassani) .....	44.019 80
Effets à payer .....	1.938.663 47
Comptes créditeurs .....	222.816.590 56
Correspondants hors du Maroc .....	1.442.038 63
Trésor français à Rabat .....	1.154.288.198 26
Gouvernement marocain (zone française) .....	208.283.814 62
— — (zone espagnole) .....	6.711.530 58
— — (zone tangéroise) .....	6.554.084 37
Caisse spéciale des travaux publics .....	250.524 32
Caisse de prévoyance du personnel .....	20.940.577 95
Comptes d'ordre et divers .....	62.422.374 52

2.270.588.642 08

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRY.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 28 février 1937**ACTIF :**

Encaisse or .....	171.284.819 03
Disponibilités à Paris .....	125.203.859 71
Monnaies diverses .....	35.482.243 22
Correspondants hors du Maroc .....	264.348.427 95
Portefeuille effets .....	142.303.478 28
Comptes débiteurs .....	173.652.933 73
Portefeuille titres .....	1.311.979.047 49
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.000.000 »
— — (zone espagnole) .....	2.268.891 02
Immeubles .....	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel .....	20.281.510 63
Comptes d'ordre et divers .....	16.616.371 18

2.294.135.977 58

**PASSIF :**

Capital .....	46.200.000 »
Réserves .....	34.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	512.001.880 »
— — — (hassani) .....	43.632 »
Effets à payer .....	1.151.587 42
Comptes créditeurs .....	212.740.968 50
Correspondants hors du Maroc .....	2.825.172 05
Trésor français à Rabat .....	1.184.288.198 26
Gouvernement marocain (zone française) .....	195.536.318 88
— — (zone espagnole) .....	7.026.459 61
— — (zone tangéroise) .....	7.297.136 40
Caisse spéciale des travaux publics .....	249.376 90
Caisse de prévoyance du personnel .....	21.018.633 08
Comptes d'ordre et divers .....	69.456.614 42

2.294.135.977 58

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRY.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC**  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers**GARDE - MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.